

Plan Général de Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé (PGCSPS)



VIBC Ingénierie

43 Rue de la Vallée Saint Pierre, 51000, CHALONS EN CHAMPAGNE
03 26 66 43 69 · 07 60 19 68 95 · r.michel@vibc-ingenierie.fr

Rénovation du bâtiment 67 - Quartier Chanzy - CHALONS EN CHAMPAGNE (51)

Quartier Chanzy, 51000, CHALONS EN CHAMPAGNE
DRAC GRAND EST

Registre Journal Dématérialisé (RJCD)

Lien : <http://gofile.me/79qK0/JNk0gw3dw>
Mot de passe : 26-06-117SP



Direction régionale
des affaires culturelles
du Grand Est

► Intervenants

Maîtrise d'ouvrage

Nom	Contacts	Adresse
DRAC Grand Est Aline WILAIN - Ingénieure des Services Culturels et du Patrimoine	aline.wilain@culture.gouv.fr 06 59 47 05 96	3 Rue du Faubourg Saint Antoine 51000 CHALONS EN CHAMPAGNE

Maîtrise d'œuvre

Nom	Contacts	Adresse
Antoine Barba Architecte Antoine BARBA	antoine@barba.archi 07 77 26 19 45	17 Rue Jean Gutenberg 51470 TINQUEUX

Coordonnateur SPS

Nom	Contacts	Adresse
VIBC Ingénierie Rodolphe MICHEL - Coordonnateur Réalisation	r.michel@vibc-ingenierie.fr 07 60 19 68 95	43 rue de la Vallée Saint-Pierre 51000 Chalons-En-Champagne

Bureau de contrôle

Nom	Contacts	Adresse
SOCOTEC Valerie CHAMAUX	valerie.chamaux@socotec.com	

Organisme de Prévention & Secours

Nom	Contacts	Adresse
DREETS 51 DREETS 51		60 Rue Daniel Simonnot 51000 CHALONS EN CHAMPAGNE
CARSAT 51 CARSAT NORD EST	09 71 10 39 60	14 Rue du Ruisselet 51100 REIMS
Organisme Professionnel Prévention Bâtiment Travaux Publics OPPBTP 51	03 26 47 36 40	16 rue Gabriel Voisin 51100 Reims
POMPIERS POMPIERS	18	
SAMU SAMU	15	
GENDARMERIE GENDARMERIE	17	

► Sommaire

Remarques générales	5
RENSEIGNEMENTS D'ORDRE ADMINISTRATIF	8
> Description sommaire du programme	9
> Organisation générale des travaux et exigences de sécurité	9
>> Analyse préalable spécifique à l'opération	9
> Planning et phasage des travaux	10
> Catégorie de l'opération	10
> Registre Journal Dématérialisé (RJCD)	10
DISPOSITIONS RELATIVES AUX SECOURS	11
> Accident du travail	12
> Secouriste du travail	12
> Pharmacie & Trousse de secours	12
> Moyens d'appels des secours	12
> Accès des véhicules de secours	13
> Plan de secours	13
> Point de rassemblement	13
SÉCURISATION GÉNÉRALE DU CHANTIER - CLÔTURES ET ACCÈS	14
> Dispositions Générales	14
> Caractéristiques des clôtures	15
> Zonage et emprises	15
> Zones de stockage et bennes	15
> Adaptation et entretien	16
> Accueil des salariés sur le chantier	16
> Formation du personnel	16
> Conditions d'accès au site pour les livreurs	17
> Conditions d'accès des visiteurs	17
> Intervention des sous-traitants	17
PLAN D'INSTALLATION DE CHANTIER	18
LOCAUX AFFECTES AUX PERSONNEL	19
> Zone Vestiaire (+ = 4Mois)	20
> Zone Sanitaire (+ = 4Mois)	20
> Zone Réfectoire (+ = 4Mois)	21
> Zone Vestiaire (Inf 4mois)	21
> Zone Sanitaire (Inf 4mois)	22
> Zone Réfectoire (Inf 4Mois)	22
> Salle de réunion de chantier	22

BRANCHEMENTS PROVISOIRES	23
> Electricité de chantier	23
> Branchements d'eau	24
> Evacuations EU	24
MATERIELS / CONSOMMATIONS / FRAIS	25
> Communication (Téléphone/Internet)	25
> Consommables	26
SIGNALISATION EXTÉRIEURE	26
> Panneau de chantier & Affichage publicitaire	27
CIRCULATION INTÉRIEURE	28
> Nettoyage du chantier et des abords	29
CONSIGNATION DE RESEAUX	30
> Consignation des réseaux électriques	31
> Consignation des réseaux fluides et gaz	31
TRAVAUX DE VOIRIE, ESPACES EXTÉRIEURS ET DOMAINE PUBLIC	31
> Signalisation verticale de chantier	31
> Balisage longitudinal et délimitation des zones de travaux	32
> Travaux en espaces verts et zones non circulées	32
> Suivi, entretien et adaptation du balisage	32
> Manutention	33
> Moyens d'implantation et d'aide à la pose	33
HABILITATIONS ELECTRIQUES	34
COACTIVITÉ AVEC LE SITE / CONTRAINTES EXPLOITANT	35
STOCKAGE DES MATÉRIAUX ET INSTALLATION DE MAGASINS	36
STOCKAGE ET ÉLIMINATION DES DÉCHETS	37
MANUTENTION ET DÉCHARGEMENT	38
> Engins de chantier	39
> Appareil de levage	39
> PEMP	40
> Autres moyens	40
FOUILLES, TRANCHEES ET EXCAVATIONS	40
> AIPR (Autorisation d'Intervention à Proximité des Réseaux)	41
> Blindage / Protection des tranchées	42
> Présence d'explosif	43

PROTECTIONS COLLECTIVES	44
TRAVAUX EN HAUTEUR	45
> PIR/L	46
> Echafaudage roulant	46
> Echafaudage de pied	47
> Echafaudage volant / Suspendu	47
> PEMP (Positive / Négative)	47
TRAVAUX SUPERPOSÉS	48
AMIANTE / PLOMB / HAP	49
> Présence d'amiante	50
> Présence de plomb	51
> Présence de HAP	52
PROTECTION INCENDIE	52
BRUITS ET NUISANCES	53
INTEMPÉRIES	54
SANCTION POUR NON-RESPECT DES RÈGLES DE SÉCURITÉ & PROTECTION DE LA SANTE	55
> INSPECTION COMMUNE	56
> P.P.S.P.S.	56

► Remarques générales

PRÉAMBULE

Nous vous informons du fait que cette opération sera réalisée en tenant compte des dispositions de sécurité et de protection de la santé applicables aux opérations de bâtiment et de génie civil, issues de la loi n° 14-18 du 31 décembre 1993, et de ses décrets d'application.

Vous devez donc tenir compte dans votre organisation des éléments d'information détaillés ci-après, tout en sachant que le P.G.C.S.P.S pourra faire l'objet de modifications ou de compléments portés à votre connaissance en cours de chantier.

À ce titre, nous attirons votre attention sur le fait que vous devrez vous organiser en tenant compte des modalités d'organisation issues de ce texte et notamment des deux éléments suivants :

- Les entreprises devront appliquer le décret 65-48 du 8 janvier 1965 modifié par le décret du 6 mai et complété par le décret du 1er Septembre 2004 (Hygiène et Sécurité dans les travaux du bâtiment) consolidé par la version du Code du Travail en date du 1er mai 2008.
- Les entreprises qui ont besoin d'information concernant cette réglementation peuvent s'adresser à la Société VIBC Ingénierie chargée de la coordination sécurité du chantier.

NOTA :

- En cas de discordance entre les autres pièces du marché et le présent document qui entraînerait une incidence financière, Le Maître d'Ouvrage donnera la priorité au document qu'il jugera le plus adapté.

ÉNONCÉ DES RISQUES PROPRES À L'OPÉRATION ET SUGGESTIONS SUR LES MOYENS À METTRE EN ŒUVRE

Risques engendrés par le type de chantier : (Le chantier sera réalisé en emprise close)

Cette opération va mettre en évidence une co-activité de deux ordres :

- Les diverses entreprises réalisant le chantier.
- Les interactions entre les voies de circulations à proximité du site et les entreprises.

Outre cette co-activité, les risques principaux concernent :

- Chutes de plain-pied et de hauteur.
- Écrasements sous les charges soulevées.
- Bruit, poussière, vibrations.
- Mauvaises postures de travail.
- Présence de réseaux existants situés à proximité
- La présence de polluants dans les sols
- Électrocution par contact avec les câbles électriques sous-tension existants.
- Dangers occasionnés par des manœuvres imprévues ou des conditions climatiques particulières.

Pour remédier à ces risques, il conviendra de privilégier les protections collectives par rapport aux protections individuelles et de respecter les consignes et procédures. Balisage et protection des zones à risques. Affecter des personnels habilités à la conduite des engins.

Rappel des PGP (Principes Généraux de Préventions)

Pour Rappel, la prévention des risques professionnels repose sur 9 principes généraux inscrits dans le Code du travail (article L. 4121-2).

1. Éviter les risques

- Supprimer le danger ou l'exposition à celui-ci.

2. Évaluer les risques qui ne peuvent pas être évités

- Apprécier leur nature et leur importance afin de déterminer les actions à mener pour assurer la sécurité et garantir la santé des travailleurs.

3. Combattre les risques à la source

- Intégrer la prévention le plus en amont possible, notamment dès la conception des lieux de travail, des équipements ou des modes opératoires.

4. Adapter le travail à l'Homme

- Concevoir les postes de travail et choisir les équipements, les méthodes de travail et de production pour limiter notamment le travail monotone, cadencé ou pénible.
- Par exemple, la phase d'évaluation des risques peut permettre de repérer des plans de travail d'une hauteur inadaptée pour les salariés (entraînant des contraintes importantes et des efforts inutiles).
- Ce plan peut être surélevé ou abaissé pour diminuer le risque d'atteintes ostéoarticulaires.

5. Tenir compte de l'évolution de la technique

- Assurer une veille pour mettre en place des moyens de prévention en phase avec les évolutions techniques et organisationnelles.

6. Remplacer ce qui est dangereux par ce qui ne l'est pas ou par ce qui l'est moins

- Éviter l'utilisation de procédés ou de produits dangereux lorsqu'un même résultat peut être obtenu avec une méthode présentant des dangers moindres (le remplacement d'un produit cancérigène par un produit moins nocif, ou l'utilisation de peintures sans solvant, par exemple).

7. Planifier la prévention

- Intégrer dans un ensemble cohérent la technique, l'organisation du travail, les conditions de travail, les relations sociales et l'environnement.
- En cas d'intervention de plusieurs entreprises sur un même lieu, organiser la prévention en commun.

8. Prendre des mesures de protection collective

- L'employeur doit donner la priorité aux mesures de protection collective.
- L'utilisation des équipements de protection individuelle intervient uniquement en complément des protections collectives si elles se révèlent insuffisantes

9. Donner les instructions appropriées aux travailleurs

- Donner aux salariés les informations nécessaires à l'exécution de leurs tâches dans des conditions de sécurité optimales.
- Il s'agit notamment de leur fournir les éléments nécessaires à la bonne compréhension des risques encourus et ainsi de les associer à la démarche de prévention.

Ces principes doivent être mis en œuvre en respectant les valeurs essentielles et les bonnes pratiques de prévention.
Ces principes montrent le caractère plurifactoriel (organisationnel, humain, technique...) des risques professionnels

QR Code : [Legifrance - Art. L4121-2 > PGP](#)



LISTE DES SIGLES ET ABRÉVIATIONS – COORDINATION SPS

CSPS - Coordonnateur Sécurité et Protection de la Santé

RJ - Registre Journal de la Coordination

DP - Déclaration Préalable

PGC / PGCSPS - Plan Général de Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé

PPSPS - Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé

VIC - Visite d'Inspection Commune (inspection préalable à l'intervention d'une entreprise visant à analyser les risques et définir les mesures de prévention)

PIC - Plan d'Installation de Chantier

MOA - Maître d'Ouvrage

MOE - Maître d'Œuvre

AMO / AMOA - Assistant à Maîtrise d'Ouvrage

OPC - Ordonnancement, Pilotage et Coordination

CISST - Collège Interentreprises de Sécurité, de Santé et des Conditions de Travail

DT - Déclaration de Travaux

DICT - Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux

DIUO - Dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage

AIPR - Autorisation d'Intervention à Proximité des Réseaux

ÉPI - Équipements de Protection Individuelle

ÉPC - Équipements de Protection Collective

PEMP - Plateforme Élévatrice Mobile de Personnes

PIR / PIRL - Plateforme Individuelle Roulante / Plateforme Individuelle Roulante Légère

GBA - Glissière Béton Armé

ZD - Zone Dangereuse

ERP - Établissement Recevant du Public

PMR - Personne à Mobilité Réduite

CACES - Certificat d'Aptitude à la Conduite En Sécurité

SST - Sauveteur Secouriste du Travail

DUERP - Document Unique d'Évaluation des Risques Professionnels

VLEP - Valeur Limite d'Exposition Professionnelle

HAP - Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques

MCA - Matériaux Contenant de l'Amiante

PDP - Plan de Prévention (utilisé principalement pour les opérations de maintenance ou interventions d'entreprises extérieures)

► RENSEIGNEMENTS D'ORDRE ADMINISTRATIF

Nom de l'opération :

Rénovation du bâtiment 67
Quartier Chanzy

Adresse du chantier :

Quartier Chanzy - Rue du Général Jansen
51000 CHALONS EN CHAMPAGNE

Coordonnées GPS

48,96326° N, 4,35962° E

PGCSPS rédigé à partir des pièces suivantes :

- Pièces Écrites
- Pièces Graphiques (Plans divers)

Liste des lots et leurs designations :

- Lot 01 : Désamiantage
- Lot 02 : Installation de chantier - Démolition - Gros Œuvre
- Lot 03 : Charpente métallique
- Lot 04 : Couverture - Bardage
- Lot 05 : Peinture industrielle
- Lot 06 : Électricité
- Lot 07 : Portes industrielles

► Description sommaire du programme

L'opération concerne la rénovation du bâtiment 67

Le programme comprend principalement :

- La rénovation intérieure et extérieure du bâtiment 67 dans le but d'être mis à disposition de la Direction Régionales des Affaires Culturelles du Grand Est

► Organisation générale des travaux et exigences de sécurité

► ► Analyse préalable spécifique à l'opération

☰ Nature et environnement de l'opération

- ☐ Chantier en emprise ouverte sur voie publique
- ☐ Chantier avec fermeture totale de la voirie
- ☐ Chantier avec circulation maintenue
- ☐ Mise en place d'une déviation
- ☐ Présence de commerces
- ☐ Présence d'établissements scolaires
- ☐ Présence d'ERP
- ☐ Zone résidentielle dense
- ☐ Arrêts de transport en commun impactés

☰ Caractéristiques techniques des travaux

- ☐ Travaux superficiels (rabotage, enrobés, bordures)
- ☐ Travaux de réseaux EU/EP/AEP
- ☐ Profondeur de tranchée (Sup 1,30 m)
- ☐ Blindage nécessaire
- ☐ Travaux sous circulation
- ☐ Travaux en zone contrainte (largeur réduite)
- ☐ Présence d'avoisinants sensibles (murs, réseaux majeurs)

☰ Risques spécifiques identifiés

- ☒ Présence d'amiante confirmée
- ☐ Diagnostic HAP fourni
- ☐ Présence de HAP confirmée
- ☐ Présence plomb
- ☐ Sols pollués suspectés
- ☐ Présence possible d'engins de guerre (zone historique)

☰ Organisation chantier

- ☒ Base-vie complète
- ☐ Chantier mobile (base-vie simplifiée)
- ☒ Branchement provisoire eau
- ☒ Branchement provisoire électricité
- ☐ Aire de lavage prévue
- ☐ Plan de gestion des déchets spécifique

☰ Contraintes urbaines

- ☐ Maintien accès riverains
- ☐ Maintien accès secours
- ☐ Travaux en horaires contraints (arrêté municipal)
- ☐ Nuisances sonores sensibles
- ☐ Nuisances olfactives sensibles

> Planning et phasage des travaux

Calendrier prévisionnel général des travaux :

- Démarrage prévisible : 1er semestre 2027
- Durée : 3 mois

> Catégorie de l'opération

Conformément aux dispositions du Code du travail relatives à la coordination en matière de sécurité et de protection de la santé, la présente opération est classée en :

- Catégorie 2

> Registre Journal Dématérialisé (RJCD)

[Accès au RJCD](#) (Registre Journal de la Coordination Dématérialisé)

Lien RJCD : <http://gofile.me/79qK0/JNk0gw3dw>

Mot de passe : 26-06-117SP



► DISPOSITIONS RELATIVES AUX SECOURS

> Accident du travail

TCE

- Chaque entreprise informera systématiquement le Coordonnateur SPS de tout incident ou accident qui surviendra sur le chantier et qui aura eu, ou aurait pu avoir, des conséquences sur la sécurité et la santé des personnes.
- Cette information sera communiquée immédiatement après la survenue de l'incident ou de l'accident, afin de permettre l'analyse des causes et la mise en place de mesures correctives appropriées.
- L'objectif de cette disposition est de prévenir la répétition d'incidents ou d'accidents similaires, en tirant les enseignements des situations observées et en adaptant les mesures de prévention et de coordination du chantier en conséquence.

> Secouriste du travail

TCE

- Chaque entreprise précise, dans son PPSPS, l'organisation des secours qu'elle met en place, notamment la présence de personnel formé au secourisme du travail.
- L'entreprise veille à ce que ses sous-traitants disposent de personnel formé aux premiers secours, en cohérence avec la nature et la durée de leurs interventions.
- Les secouristes du travail présents sur le chantier doivent être identifiables et en mesure de présenter, à la demande, leurs attestations de formation en cours de validité.
- La présence de personnel formé aux premiers secours est adaptée aux effectifs et aux phases de travaux.



> Pharmacie & Trousse de secours

Lot 02

- Le LOT 02 installera et mettra à disposition dans la base-vie une armoire à pharmacie commune à l'ensemble du chantier, et sera responsable de son entretien, de son réapprovisionnement et de son maintien complet et à jour pendant toute la durée des travaux

TCE

- Chaque entreprise mettra à disposition un équipement de premiers secours adapté à la nature des risques présents sur le chantier, accessible à l'ensemble de son personnel, conformément aux dispositions du Code du travail – article R.4224-14 et à la signalisation prévue à l'article R.4224-23.
- Chaque entreprise tiendra à jour et réapprovisionnera régulièrement sa pharmacie ou trousse de secours, de manière à ce que le matériel soit complet et en bon état tout au long de l'exécution des travaux.
- Le contenu des trousses ou armoires à pharmacie sera adapté à la nature des risques identifiés sur le chantier et sera défini en fonction de l'évaluation des risques propres à l'activité, en particulier après avis du médecin du travail ou du service de prévention compétent.
- Les trousses de secours et le matériel de premiers soins seront placés à des emplacements connus de tous, facilement accessibles et signalés par une signalétique conforme aux normes en vigueur
- Les trousses de secours comprendront au minimum des éléments de protection et de soins adaptés tels que gants à usage unique, désinfectants, compresses stériles, pansements, bandes extensibles, couvertures de survie et outils (ciseaux à bouts ronds, sachets pour déchets d'activité de soins), sans que cette liste soit limitative ou obligatoire juridiquement.
- Chaque entreprise désignera un référent chargé de veiller à la maintenance, à l'état et au réapprovisionnement du matériel de premiers secours, et informera l'ensemble de son personnel de l'emplacement et de l'utilisation de ces équipements.



> Moyens d'appels des secours

TCE

- Un moyen de communication (téléphone ou système équivalent) sera mis en place par chaque entreprise afin de permettre d'appeler les secours afin d'intervenir sur le site le plus rapidement possible
- Les consignes d'urgence (numéros, procédures, point de rassemblement) ainsi que les numéros à appeler en cas d'urgence (services de secours, pompiers, SAMU, contacts internes de chantier, etc.) seront affichés de manière visible dans les installations de chantier,

TCE

- Les consignes relatives à l'appel des secours seront rappelées dans chaque PPSPS que les entreprises devront remettre avant tout démarrage d'intervention, en cohérence avec le contenu général du PGC SPS.

Autres

- Une procédure d'alerte et de transmission des informations en cas d'urgence sera définie en concertation entre le Coordonnateur SPS, le Maître d'Ouvrage et les entreprises concernées



> Accès des véhicules de secours

Lot 02

- Un itinéraire d'accès des véhicules de secours sera défini lors de la phase préparatoire du chantier, en concertation avec le Coordonnateur SPS, le Maître d'Ouvrage et l'ensemble des entreprises intervenantes.
- Cet itinéraire sera indiqué sur le plan d'installation de chantier et tiendra compte des contraintes du site
- Les circulations internes et l'emplacement des dispositifs de signalisation seront indiqués sur le plan d'installation de chantier,
- Si, en raison de l'avancement des travaux, l'itinéraire d'accès doit être modifié temporairement, cette modification sera accompagnée de la mise en place d'un dispositif de signalisation complet, précis et adapté, et la mise à jour du plan d'installation de chantier correspondante sera réalisée
- Des panneaux directionnels seront installés depuis la voirie publique jusqu'aux accès de chantier afin d'indiquer aux services de secours la direction à suivre pour se rendre sur le site

TCE

- Chaque entreprise informera ses salariés et ses sous-traitants du plan de circulation interne au chantier, incluant les parcours réservés aux véhicules de secours.
- Les accès des véhicules de secours demeureront libres et dégagés de toute occupation, déchargement, stockage ou manoeuvre de matériels, pendant toute la durée des travaux.

> Plan de secours

Lot 02

- Un plan de secours sera élaboré afin de permettre l'évacuation rapide et sécurisée de toute personne accidentée grave sur le chantier, en cohérence avec les dispositions communes de prévention définies dans le PGC SPS.
- Ce plan de secours pourra être élaboré en concertation avec les services compétents (services de pompiers, SAMU ou autres services de secours) afin d'optimiser l'organisation des interventions d'urgence.
- Une visite du site sera organisée avec les services de secours lors d'une réunion préparatoire, en présence du Coordonnateur SPS, afin de présenter les accès, les zones de travail, les moyens de secours disponibles et les modalités d'intervention sur le chantier.

> Point de rassemblement

Lot 02

- Un point de rassemblement sera défini pour permettre à l'ensemble du personnel de se regrouper rapidement et en sécurité en cas d'évacuation d'urgence ou d'accident nécessitant la mise en place de secours.
- Ce point de rassemblement sera situé à proximité de la base-vie ou d'un lieu accessible et dégagé, facilement identifiable et hors des zones de danger, afin d'améliorer l'organisation des secours et de faciliter le dénombrement du personnel en cas d'événement
- Le choix de l'emplacement du point de rassemblement tiendra compte des conditions de circulation interne, de l'accessibilité pour les services de secours et de la distance par rapport aux zones de travaux en cours.
- Les modalités d'accès au point de rassemblement et les itinéraires d'évacuation seront communiqués à tout le personnel et indiqués sur les documents d'organisation du chantier.
- Une signalisation claire conforme aux normes en vigueur sera mise en place pour indiquer le point de rassemblement et les itinéraires d'accès depuis les zones de travail.



► SÉCURISATION GÉNÉRALE DU CHANTIER - CLÔTURES ET ACCÈS

> Dispositions Générales

- Des dispositions de contrôle d'accès seront mises en place afin de limiter et de repérer les personnes étrangères au chantier et de garantir le respect des règles de sécurité par tous les intervenants.

- Des contrôles d'accès seront effectués ponctuellement par le Coordonnateur SPS et le Maître d'Œuvre, afin de vérifier l'identité et la légitimité des personnes présentes sur le chantier.

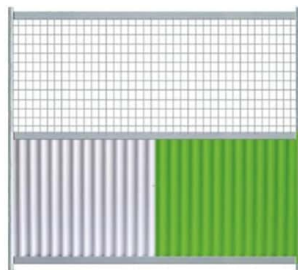
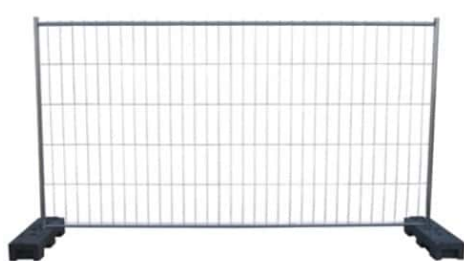
Chaque entreprise titulaire d'un lot :

- Etablira et fournira au Maître d'Œuvre une liste nominative des personnels intervenant sur le chantier, à une date qui sera fixée par le Maître d'Œuvre, comportant les références des pièces d'identité pour les ressortissants de l'Union européenne ou les références de titres de séjour pour les personnels étrangers
 - Tiendra à jour cette liste nominative tout au long du chantier pour refléter les mouvements de personnel, et la communiquera au Maître d'Œuvre ou au Coordonnateur SPS sur demande
 - Certifiera que tous les personnels qu'il emploie sur le chantier, y compris les salariés, les intérimaires et les personnels détachés, sont en règle vis-à-vis des dispositions légales et réglementaires relatives aux conditions d'emploi de la main-d'œuvre et aux titres de séjour.
- Tout salarié intervenant sur le chantier dans le cadre des travaux visés par le Code du travail devra être en possession d'une carte d'identification professionnelle du BTP ou d'une attestation équivalente, conformément aux articles R.8291-1 et suivants du Code du travail.
- Cette carte permet d'identifier de manière certaine le salarié et son employeur et devra être présentée aux agents de contrôle à toute demande
- En cas de manquement à l'obligation de déclaration des personnels ou d'absence de carte d'identification professionnelle en cours de validité, l'employeur s'expose aux sanctions prévues par le Code du travail, y compris les amendes administratives applicables.

- Les accès de chantier seront limités au strict nécessaire et clairement identifiés sur le PIC.
- Les accès véhicules seront équipés de portails robustes, maintenus fermés et verrouillés hors horaires de chantier.
- Un portillon spécifique pour l'accès du personnel à pied, distinct de l'accès véhicules, sera mis en place à minima, afin de limiter les risques liés aux flux croisés.
- Les conditions d'ouverture, de fermeture et de contrôle des accès seront définies par l'entreprise mandataire du lot 02

> Caractéristiques des clôtures

- Le périmètre de l'emprise chantier sera intégralement clôturé, sans discontinuité, afin d'interdire l'accès au public.
- Les clôtures seront de type rigide, d'une hauteur minimale de 2,00 m, de type chantier métallique (type HERAS ou équivalent).
- Les clôtures sur plots béton ne seront admises qu'à titre exceptionnel, notamment pour la délimitation temporaire d'espaces verts ou de zones sensibles, après validation spécifique.
- Une signalétique réglementaire et adaptée (chantier interdit au public, port des EPI, dangers spécifiques) sera mise en place en nombre suffisant sur l'ensemble du linéaire de clôture.



> Zonage et emprises

- L'ensemble des zones internes sera clairement identifié, matérialisé et physiquement séparé, notamment :
 - zones de chantier proprement dites
 - zones de circulation des véhicules
 - zones de circulation piétonne
 - zones de stationnement
 - zones de cantonnement
 - zones de stockage de matériaux
 - zones de dépôt et de bennes à déchets.
- La zone de chantier proprement dite sera systématiquement clôturée, même à l'intérieur d'une emprise déjà sécurisée.

> Zones de stockage et bennes

- L'entreprise mandataire mettra en place une zone de stockage regroupée, organisée et dimensionnée pour l'ensemble du chantier.
- Les zones de stockage seront clairement identifiées, clôturées et interdites au public.
- Les emplacements des bennes à gravais et à déchets seront clôturés ou balisés sur leurs quatre côtés, afin d'éviter tout accès non autorisé et tout risque de chute ou de heurt.

> Adaptation et entretien

- La disposition des clôtures et des zones évoluera en fonction de l'avancement des travaux, du phasage et des modifications du PIC, après validation si nécessaire.
- L'entreprise mandataire du lot 02 assurera en permanence l'entretien, la réparation et le maintien en état de l'ensemble des dispositifs de sécurisation.
- Toute dégradation, ouverture non autorisée ou non-conformité fera l'objet d'une remise en état immédiate.

> Accueil des salariés sur le chantier

L'accueil des nouveaux arrivants sera assuré pour toute personne intervenant sur le chantier, incluant les nouveaux embauchés (CDD, CDI), le personnel intérimaire, les travailleurs affectés à un nouveau poste de travail et les stagiaires (accueil et intégration sont des étapes clés de la prévention).

Une information sur les règles générales de sécurité du chantier sera fournie à chaque nouvel arrivant lors de son entrée sur site, incluant notamment :

- Le suivi des consignes générales de sécurité
- Le respect du règlement intérieur applicable sur le chantier
- Le respect des dispositifs de protection collective
- Le port des équipements de protection individuelle requis
- L'obligation de signaler toute situation dangereuse au responsable présent sur site
- L'application des consignes d'utilisation des matériels et des matériaux
- Le respect du protocole de circulation interne
- L'interdiction de consommer des boissons alcoolisées ou des stupéfiants sur le chantier
- La nécessité de respecter les zones fumeurs désignées et les zones interdites pour l'alimentation.

Chaque nouvel arrivant sera sensibilisé à ne pas consommer d'alcool ou de stupéfiants sur le chantier, à respecter les zones fumeurs définies et à ne pas manger à son poste de travail ou dans d'autres lieux que les locaux prévus à cet effet.

> Formation du personnel

- Chaque entreprise organisera une formation pratique et appropriée en matière de sécurité pour tous les travailleurs intervenant sur le chantier, adaptée aux risques auxquels ils seront exposés, conformément aux obligations générales de prévention des risques et de formation des salariés.
- Cette formation inclura obligatoirement une information spécifique concernant les interventions en présence de circulation automobile et piétonne sur le chantier, afin de sensibiliser les travailleurs aux risques liés aux mouvements de véhicules et de piétons.
- La formation à la sécurité aura pour objet d'instruire chaque salarié sur les précautions à prendre pour assurer sa propre sécurité ainsi que celle des autres personnes présentes sur le site.
- Les informations, enseignements et instructions seront donnés au salarié en fonction des risques auxquels il est exposé et des risques qu'il peut générer, dans des conditions appropriées au chantier et aux activités exercées.

Chaque salarié sera informé des points suivants :

- Des risques spécifiques liés aux travaux à proximité de circulation routière et de cheminements piétonniers
 - Des règles de stationnement des véhicules
 - Des chemins d'accès aux postes de travail
 - Des issues et dégagements de secours
 - Des instructions relatives aux dégagements de secours
 - Des consignes d'évacuation.
- Cette information sera dispensée dès l'arrivée du salarié sur le chantier et sera renouvelée chaque fois que les conditions de circulation ou d'organisation du chantier évolueront de manière significative.

Chaque salarié bénéficiera également d'une formation pratique visant à :

- Lui enseigner les comportements et les gestes les plus sûrs sur le chantier ;
 - Lui expliquer les modes opératoires retenus
 - Lui présenter les dispositifs de protection collective et de secours.
- Cette formation sera dispensée sur les lieux de travail, revêtira un caractère pratique et sera adaptée aux risques spécifiques du chantier, en tenant compte du niveau de qualification, de l'expérience et du niveau de compréhension de chaque intervenant.

> Conditions d'accès au site pour les livreurs

- Les fournisseurs seront placés sous la responsabilité de l'entreprise pour laquelle ils interviennent sur le chantier
 - Cette entreprise veillera à ce qu'ils respectent les règles de sécurité, d'accès et d'organisation propres au site, en cohérence avec les mesures de prévention définies dans le PGC SPS.
- Chaque entreprise transmettra aux fournisseurs et intervenants concernés les règles de circulation, les consignes à respecter sur le chantier, ainsi que toute information sur les dispositifs de sécurité et les protocoles en vigueur, afin d'assurer la sécurité de tous et la coordination des opérations selon les principes généraux de prévention



> Conditions d'accès des visiteurs

- Aucun visiteur ne sera autorisé à accéder ou intervenir dans l'enceinte du chantier sans autorisation préalable, afin de préserver la sécurité des personnes et de prévenir tout risque lié à la présence de personnes non habilitées.
- Toute visite organisée, y compris celles de représentants externes (visites d'écoles, futurs preneurs, partenaires, etc.), sera planifiée et cadrée à l'avance, avec information du coordonnateur SPS et du maître d'œuvre suffisamment en amont pour permettre la mise en place des mesures de sécurité adaptées au contexte du chantier.
- Les modalités de la visite (date, horaire, durée, personnes participantes, parcours, consignes particulières) seront communiquées au coordonnateur SPS et consignées avant l'entrée sur site, afin d'organiser les moyens nécessaires (accompagnant, EPI, signalisation, restrictions d'accès temporaires).
- Lors de toute visite autorisée, les visiteurs seront accompagnés en permanence par une personne habilitée et porteront les équipements de protection individuelle requis, notamment au minimum des gilets haute visibilité et des casques de chantier fournis par le titulaire du LOT 02, adaptés aux risques identifiés.
- Les visiteurs seront informés des règles essentielles de sécurité avant leur entrée sur le chantier et devront respecter les consignes émises par le coordonnateur SPS ou le responsable désigné pour l'occasion.

> Intervention des sous-traitants

Chaque entrepreneur transmettra au coordonnateur SPS, au minimum 10 jours avant le début d'intervention de chaque sous-traitant sur le chantier, les coordonnées complètes des sous-traitants, une description des travaux qui leur seront confiés ainsi que les délais alloués pour la réalisation de leurs prestations.

Chaque entrepreneur informera ses sous-traitants qu'ils devront :

- Participer à une inspection commune avec le coordonnateur SPS avant le début de leurs travaux
- Rédiger et remettre leur propre PPSPS, conforme au PGC SPS et tenant compte de l'inspection commune réalisée
- Signer le protocole de circulation interne au chantier (Suivant PIC) et s'y conformer lors de toutes leurs interventions.

Chaque entrepreneur :

- Veillera au respect des règles du PGC SPS par tous les intervenants du chantier, y compris ses sous-traitants, afin de prévenir les risques liés à la coactivité.
- Mettra en copie du coordonnateur SPS toute demande d'agrément ou toute communication officielle relative à la sécurité des sous-traitants.

► PLAN D'INSTALLATION DE CHANTIER

Lot 02

Un plan d'installation de chantier sera établi (PIC)

Dès sa réalisation et avant toute intervention sur site, ce plan sera transmis au Maître d'Ouvrage et au Coordonnateur SPS pour avis et intégration dans l'organisation générale de prévention.

Sur ce plan seront représentés les éléments essentiels suivants :

- L'emplacement des installations de chantier (cantonnements, bureaux, zones techniques, sanitaires, etc.)
- L'emplacement des zones de stockage des matériaux et des équipements, organisé de manière à limiter les risques d'interférences et faciliter les circulations
- L'implantation des points provisoires d'eau, d'électricité et des autres réseaux indispensables (assainissement, etc.)
- Le tracé de la clôture de chantier, les accès piétons et véhicules, ainsi que l'implantation de la zone d'accès
- Le point de rassemblement
- La signalisation routière extérieure et la signalisation interne au chantier, conformément aux dispositions générales de circulation et de prévention
- Les zones interdites de survol ou d'accès, qui seront clairement indiquées sur le PIC et seront prises en compte dans le système de gestion des interférences entre engins, personnels et ouvrages

QR Code : INRS - Préparation & Organisation de chantier



Lot 01 et 02 (2 bases vie différentes)

- L'entreprise du lot 1 et du lot 2 proposera un Plan d'Installation de Chantier (PIC) intégrant de manière exhaustive :

- Le périmètre de clôture
- Les accès chantier (véhicules et piétons)
- Les zones de circulation internes
- Les zones de travail
- Les zones de stockage et de bennes
- Les cheminements piétons protégés
- Le cantonnement.

- Le PIC sera soumis pour validation à la Maîtrise d'Œuvre, au Maître d'Ouvrage et au Coordonnateur SPS avant toute mise en œuvre.

► LOCAUX AFFECTES AUX PERSONNEL

Lot 02

- Les installations de cantonnement seront mises en place dès la phase de préparation des travaux et seront maintenues jusqu'à la réception des travaux, levée des réserves comprise.
- Le cantonnement sera réalisé, entretenu et maintenu en conformité pendant toute la durée du chantier aux frais et sous la responsabilité de l'Entrepreneur, conformément aux dispositions du marché (cf. CCTP – Article 01.3.2 et 00.3.8)

QR Code : [Site IRIS - Base vie & Cantonnement](#)



► Zone Vestiaire (+ = 4Mois)

- Une zone vestiaires sera mise en place pour le personnel du chantier lorsque la durée prévisionnelle des travaux excédera quatre mois, conformément aux dispositions réglementaires applicables.
 - Les vestiaires et lavabos seront installés dans un local spécialement affecté à cet usage, situé à proximité du passage des travailleurs, conformément à l'article R.4228-2 du Code du travail.
 - Les locaux vestiaires seront éclairés, chauffés et aérés, conformément aux articles R.4228-4, R.4222-4 à R.4222-17, R.4222-20 et R.4222-21 du Code du travail.
 - Les sols et parois seront facilement nettoyables et les locaux seront maintenus dans un état constant de propreté, conformément à l'article R.4228-3 du Code du travail.
 - Des installations de vestiaires séparées seront prévues lorsque du personnel mixte est présent sur le chantier, conformément à l'article R.4228-5 du Code du travail.
 - Lorsque les vestiaires et les lavabos seront installés dans des locaux distincts, une communication directe sera aménagée entre ceux-ci, sans passage par l'extérieur ni par les lieux de travail ou de stockage.
 - La surface des vestiaires sera au minimum de 1 m² par salarié, conformément à l'article R.4228-6 du Code du travail et aux recommandations de l'INRS (ED 950).
 - Des sièges seront mis à disposition en nombre suffisant pour permettre aux travailleurs de se changer dans de bonnes conditions.
- Chaque salarié disposera d'une armoire individuelle répondant aux caractéristiques suivantes :
- ininflammable
 - À double compartiment (vêtements de travail / vêtements civils) ;
 - Munie d'un dispositif de fermeture (serrure ou cadenas).

› Zone Sanitaire (+ = 4Mois)

- Une zone sanitaire sera mise en place pour le personnel du chantier lorsque la durée prévisionnelle des travaux excédera quatre mois, conformément aux dispositions réglementaires applicables.
- La zone sanitaire comprendra au minimum un lavabo pour 10 travailleurs, conformément à l'article R.4228-7 du Code du travail (l'effectif pris en compte étant le nombre maximal de travailleurs présents simultanément sur le chantier).
- Les lavabos seront alimentés en eau potable, avec une température réglable, et seront équipés de moyens de nettoyage appropriés.
- Des moyens de séchage ou d'essuyage adaptés, entretenus et réapprovisionnés chaque fois que nécessaire seront mis à disposition.

Cabinets d'aisance / Urinoirs

- Les cabinets d'aisance et urinoirs seront installés conformément aux articles R.4228-10 à R.4228-15 et R.4534-144 du Code du travail.
- Le nombre minimal d'équipements sera le suivant :
 - 1 cabinet et 1 urinoir pour 20 hommes
 - 2 cabinets pour 20 femmes, l'effectif pris en compte étant le nombre maximal de travailleurs présents simultanément sur le chantier.
- Les cabinets d'aisance destinés au personnel féminin comporteront un récipient destiné aux garnitures périodiques.
- Les installations seront équipées d'une chasse d'eau, d'un éclairage suffisant et seront chauffées en période froide.
- Les sols et parois seront imperméables et facilement nettoyables.
- Les portes des cabinets seront pleines, munies d'un loquet intérieur décondamnable de l'extérieur.
- L'évacuation des effluents sera conforme aux règlements sanitaires en vigueur.
- Les installations ne généreront pas de nuisances olfactives et seront correctement aérées, conformément aux articles R.4222-4 à R.4222-10, R.4222-11 à R.4222-17, R.4222-21, R.4412-49 et R.4412-50 du Code du travail.
- Du papier hygiénique sera mis à disposition en permanence.
- Des installations sanitaires séparées seront prévues en cas de présence de personnel mixte.
- L'entrepreneur fera procéder au nettoyage et à la désinfection des cabinets d'aisance et des urinoirs au minimum une fois par jour, et aussi souvent que nécessaire pour garantir l'hygiène des locaux.

Douches

- Des douches seront rendues obligatoires pour tous chantiers sur lesquels sont réalisés des travaux insalubres ou salissants, tels que définis par l'annexe à l'arrêté du 23 juillet 1947 modifié, conformément à l'article R.4228-8 du Code du travail (notamment : travaux au jet de sable, travaux exposant aux poussières d'amiante, au plomb, etc.).
- Les douches seront alimentées en eau potable, avec température réglable, et seront maintenues en état constant de propreté.

› Zone Réfectoire (+ = 4Mois)

- Une zone de restauration sera mise à disposition du personnel du chantier lorsque la durée prévisionnelle des travaux excédera quatre mois, conformément aux dispositions réglementaires applicables.

Cas n°1 – Moins de 25 travailleurs prenant leur repas sur le chantier

- Lorsque moins de 25 travailleurs prennent leur repas sur le chantier, un emplacement de restauration présentant de bonnes conditions d'hygiène et de sécurité sera mis à disposition, conformément aux articles R.4228-23, R.4228-24 et R.4534-142 du Code du travail.
- Cet emplacement comprendra au minimum :
 - Des tables et des chaises en nombre suffisant
 - Ou plusieurs micro-ondes
 - Un ou plusieurs réfrigérateurs
 - un entretien garantissant un état constant de propreté des lieux et des équipements.

Cas n°2 – 25 travailleurs ou plus prenant leur repas sur le chantier

- Lorsque 25 travailleurs au moins prennent leur repas sur le chantier, un local de restauration dédié sera mis à disposition, conformément aux articles R.4228-22 et R.4228-24 du Code du travail.
- Ce local de restauration sera équipé au minimum de :
 - Tables et chaises en nombre suffisant, adaptées à l'effectif présent
 - micro-ondes
 - réfrigérateurs
 - un point d'eau potable, froide et chaude, à raison d'un robinet pour 10 usagers.
 - Le local et les équipements de restauration seront nettoyés après chaque repas afin de garantir des conditions d'hygiène satisfaisantes.
- La surface du local respectera la norme générale de 1,30 m² par place assise.

Dispositions communes

- Une dotation en eau potable et fraîche destinée à la boisson, à raison de 3 litres par jour et par travailleur, sera mise à disposition, conformément aux articles R.4534-143 et R.4225-2 du Code du travail.
- Une machine à café ou une cafetière pourra être mise à disposition dans la zone de restauration, sous réserve du respect des conditions d'hygiène et de sécurité.
- L'ensemble des installations de restauration sera maintenu en bon état de propreté et de fonctionnement pendant toute la durée du chantier.

> Zone Vestiaire (Inf 4mois)

- Une zone vestiaires sera mise à disposition lorsque la durée prévisionnelle des travaux est inférieure à quatre mois, conformément à l'article R.4534-139 du Code du travail.
- Les vestiaires seront aménagés dans un local dédié, éclairé, convenablement aéré et chauffé en période froide.
- Les locaux vestiaires seront équipés d'armoires individuelles ; à défaut, en cas de chantier exigü, des patères pourront être mises en place.
- Les vestiaires seront munis de sièges en nombre suffisant pour permettre aux travailleurs de se changer dans de bonnes conditions.
- Les locaux seront nettoyés au minimum une fois par jour et seront exempts de tout stockage de produits, matériaux ou matériels étrangers à leur usage.
- Lorsque les installations fixes ne sont pas adaptées à la nature du chantier (chantier mobile, emprise réduite), des véhicules de chantier aménagés pourront être utilisés, permettant aux salariés de disposer de vestiaires, de cabinets d'aisance et, si possible, de douches, conformément à l'article R.4534-140 du Code du travail.

> Zone Sanitaire (Inf 4mois)

- Une zone sanitaire sera mise à disposition du personnel du chantier, conformément aux dispositions des articles R.4534-141 et suivants du Code du travail.
- La zone sanitaire comprendra des lavabos ou rampes, à raison d'un orifice pour 10 travailleurs, alimentés en eau potable, si possible à température réglable.
- Des moyens de nettoyage ainsi que des moyens de séchage ou d'essuyage appropriés, entretenus et renouvelés chaque fois que nécessaire seront mis à disposition.

Cabinets d'aisance / Urinoirs

- Les cabinets d'aisance et urinoirs seront installés conformément aux articles R.4228-10 à R.4228-15 et R.4534-144 du Code du travail.
- Le nombre minimal d'équipements sera le suivant :
 - 1 cabinet et 1 urinoir pour 20 hommes ;
 - 2 cabinets pour 20 femmes, l'effectif pris en compte étant le nombre maximal de travailleurs présents simultanément sur le chantier.
- Les cabinets destinés au personnel féminin comporteront un récipient pour garnitures périodiques.
- Les installations seront équipées d'une chasse d'eau, d'un éclairage suffisant et chauffées en période froide.
- Les sols et parois seront imperméables et facilement nettoyables.
- Les portes seront pleines, munies d'un loquet intérieur décondamnable de l'extérieur.
- L'évacuation des effluents sera conforme aux règlements sanitaires en vigueur.
- Les installations ne dégageront pas d'odeurs et seront correctement aérées, conformément aux articles R.4222-4 à R.4222-10, R.4222-11 à R.4222-17, R.4222-21, R.4412-49 et R.4412-50 du Code du travail.
- Du papier hygiénique sera disponible en permanence.
- Des installations sanitaires séparées seront prévues en cas de personnel mixte.

Douches

- Des douches seront rendues obligatoires sur tous les chantiers où sont réalisés des travaux insalubres ou salissants figurant à l'annexe de l'arrêté du 23 juillet 1947 modifié, conformément à l'article R.4228-8 du Code du travail (notamment : travaux au jet de sable, exposition à l'amiante, au plomb, etc.).

> Zone Réfectoire (Inf 4Mois)

- Lorsque des travailleurs prennent leur repas sur le chantier, un local spécial de restauration sera mis à disposition, conformément à l'article R.4534-142 du Code du travail.
- Ce local comprendra au minimum :
 - Des tables et chaises en nombre suffisant
 - Un réchaud
 - Un garde-manger
 - Un réfrigérateur, lorsque cela est possible.
- Le local et les équipements seront maintenus dans un état constant de propreté.
- Une dotation en eau potable et fraîche, à raison de 3 litres par jour et par travailleur, sera mise à disposition, conformément aux articles R.4534-143 et R.4225-2 du Code du travail.

> Salle de réunion de chantier

- Le Titulaire du Lot 02 prévoira, au titre de son marché, une salle de réunion de chantier d'une surface utile d'environ 30 m² (équivalent à deux bungalows de 15 m²), destinée aux réunions de chantier, réunions SPS

- Cette salle sera équipée au minimum de :

- Connectiques pour raccordement de PC portables et/ou connexion internet sans fil
 - Un tableau blanc d'une surface minimale de 3 m², avec feutres adaptés
 - Des tables et chaises pour 15 personnes minimum (ou 20 personnes environ selon l'effectif retenu)
 - Des armoires, dont au moins une armoire à clé
 - Un photocopieur
 - Une machine expresso ou équivalent
 - Un éclairage adapté et un système de chauffage et/ou de climatisation.
- Cette salle de réunion pourra être utilisée par l'Entrepreneur, le Maître d'Ouvrage et le Coordonnateur SPS, selon leurs besoins respectifs,
- Nombre de personnes à prendre en compte 20 env.

- L'équipement à la charge du présent lot comprendra :

- Tables de réunion pour 20 personnes,
- Une armoire à clé,

Local chauffé et éclairé.

► **Electricité de chantier**

Lot électricité

- Aura à sa charge un branchement électrique provisoire de chantier sera mis en place pour la durée totale des travaux, incluant l'alimentation de la base-vie et des installations de chantier.
- L'Entrepreneur prévoira dans son offre l'ensemble des frais liés aux demandes, démarches administratives, raccordements, abonnements et mises en service du branchement électrique provisoire de chantier (cf. CCTP – Article 00.3.13)

Éclairage de chantier

- L'éclairage des installations et zones de travail sera assuré conformément aux niveaux minimaux suivants :
 - Circulations : 40 lux, avec matériel présentant une protection IP 45 minimum
 - Zones de stockage : 60 lux, avec matériel courant de protection IP 45 minimum
 - Postes de travail : 120 lux, avec matériel présentant une protection IP 45 minimum.
- Les dispositifs d'éclairage seront adaptés aux conditions d'utilisation en extérieur ou en intérieur et maintenus en bon état de fonctionnement pendant toute la durée du chantier.

Distribution et protection électrique

- Des coffrets de prises seront installés, équipés de dispositifs de protection différentielle 30 mA et d'un dispositif d'arrêt d'urgence de type coup-de-poing.
- La longueur des câbles d'alimentation sera limitée à 25 mètres maximum entre tableaux et coffrets de prises, afin de garantir la sécurité et la conformité des installations.
- Les liaisons électriques seront réalisées exclusivement à l'aide de câbles souples 1000 volts adaptés aux conditions de chantier.
- Seul le personnel habilité sera autorisé à intervenir à l'intérieur des armoires, coffrets et tableaux électriques.

Vérification des installations électriques

- Le raccordement des installations électriques de chantier sera réalisé par du personnel disposant d'une habilitation conforme à la norme NF C 18-510.
- Une vérification initiale des installations électriques sera réalisée par un organisme extérieur agréé dès leur mise en place.
- Toute modification importante des installations électriques donnera lieu à une nouvelle vérification, conformément aux exigences réglementaires applicables.
- Les installations électriques, en extérieur comme en intérieur, devront être reconnues conformes par l'organisme de contrôle avant leur mise en exploitation.

Références prévention

- Les armoires et coffrets électriques seront conformes aux recommandations de la fiche prévention OPPBTP G4 F 01 12.
- Les installations d'éclairage seront mises en œuvre conformément aux recommandations de la fiche prévention OPPBTP G1 F 02 12.



► **Branchements d'eau**

Lot 02

- L'entreprise aura à sa charge la mise en place d'une réserve d'eau conforme et entretenue conformément aux dispositions du marché (cf. CCTP – Article [00.3.13.1]).
- Les installations provisoires d'eau permettront notamment :
 - Le raccordement et l'alimentation de la base-vie
- Les installations d'eau provisoires seront maintenues en bon état de fonctionnement, protégées contre les détériorations et les risques liés au gel, et adaptées aux conditions d'utilisation du chantier.

> Evacuations EU

- Les eaux usées générées par les installations de chantier (base vie, sanitaires, lavabos, douches le cas échéant) devront faire l'objet d'une gestion conforme à la réglementation en vigueur et ne pourront en aucun cas être rejetées directement dans le milieu naturel, les réseaux d'eaux pluviales ou sur le sol.
- Lorsque le raccordement au réseau public d'eaux usées est possible, l'entreprise en charge de la base vie effectuera les démarches nécessaires auprès du gestionnaire compétent afin d'obtenir l'autorisation de branchement et vérifiera la compatibilité et le bon état du réseau existant avant tout raccordement.
- En cas d'impossibilité technique ou d'absence de réseau accessible, l'entreprise mettra en place un dispositif autonome adapté (sanitaires chimiques, cuves étanches ou fosse provisoire), incluant une filière de vidange et d'évacuation par un prestataire agréé.
 - Les justificatifs d'évacuation devront pouvoir être présentés sur demande.
- Les installations devront être maintenues en bon état d'hygiène et de fonctionnement pendant toute la durée du chantier.
- Toute fuite, débordement ou dysfonctionnement devra faire l'objet d'une intervention immédiate afin d'éviter tout risque sanitaire ou environnemental.

► MATERIELS / CONSOMMATIONS / FRAIS

> Communication (Téléphone/Internet)

- L'entrepreneur désigné ou le gestionnaire du compte PRORATA fera les démarches nécessaires auprès des opérateurs compétents afin d'obtenir une connexion internet au niveau du cantonnement.
- La mise en place, l'abonnement et les coûts liés à cette connexion seront pris en charge par l'entrepreneur ou intégrés au compte PRORATA, conformément aux dispositions prévues au marché.

> Consommables

- L'entrepreneur désigné assurera la fourniture, l'entretien et la mise à disposition des consommables nécessaires au fonctionnement des installations communes du chantier.

- Les consommables comprendront notamment, sans que cette liste soit exhaustive :

- Papier d'essuyage
- Savon
- Pastilles pour urinoirs
- Café moulu et/ou capsules pour machine à expresso.

- Des armoires de stockage dédiées aux consommables seront mises à disposition et tenues à jour, afin de garantir la disponibilité permanente des produits et d'assurer un stockage conforme et ordonné.

► SIGNALISATION EXTÉRIEURE

Lot 02

- Une signalisation routière temporaire aux abords du chantier sera mise en place pour avertir et guider les usagers de la voie publique ainsi que les personnels intervenant sur le chantier, conformément aux règles générales de signalisation de chantier applicables sur la voirie.
- Cette signalisation sera conforme au guide de signalisation chantier et aux dispositions de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (8e partie) pour garantir la sécurité des usagers, en tenant compte des contraintes liées à l'environnement du chantier (nature de la voie, emprise, entrave à la circulation)
- L'entrepreneur mettra en place la signalisation des différentes zones (cantonnement, stationnements, zones tampon, zones de stockage) ainsi que des circulations des véhicules et des piétons, dans le respect des schémas de circulation retenus pour le chantier.
- Elle comportera au minimum les panneaux et dispositifs nécessaires à la sécurité des usagers et du personnel de chantier, notamment :
 - Panneaux de danger temporaires tels que AK5 (travaux) et AK14 (autres dangers) pour signaler la présence du chantier
 - Panneaux spécifiques de signalisation de position et d'alignement (type K5c ou équivalents) indiquant les limites ou la délimitation des zones dangereuses
 - Panneaux de prescription adaptés, tels que limitation de vitesse B14 ou autres prescriptions réglementaires, qui devront être validés par l'autorité compétente si leur pose implique des restrictions de circulation
 - Panneaux de chantier indiquant « chantier interdit au public et port des EPI obligatoire » pour rappeler les mesures de sécurité à l'entrée du site.
- La liste des panneaux ci-dessus sera indicative et non exhaustive, et sera complétée en fonction de la nature des travaux, de l'emprise du chantier et des contraintes de circulation identifiées lors des inspections communes avec le coordonnateur SPS et le maître d'œuvre.
- Un nombre suffisant de dispositifs de signalisation sera réparti régulièrement le long des éléments de clôture et aux points critiques de passage, selon les besoins exprimés lors de la visite d'inspection commune avec le coordonnateur SPS et les services concernés.
- La signalisation extérieure sera explicite, claire et non ambiguë afin d'éviter toute interprétation erronée par les usagers de la route ou les salariés du chantier.
- Les manquements ou anomalies observés dans la signalisation extérieure seront consignés dans le registre journal de la coordination, accompagnés de photographies à l'appui, et feront l'objet de mesures correctives rapidement mises en œuvre par l'entrepreneur.



> Panneau de chantier & Affichage publicitaire

Lot 02

- Dès l'ouverture du chantier, l'Entrepreneur fournira, mettra en place et entretiendra :
 - Un panneau de chantier d'une dimension minimale de 2,00 m × 1,50 m portant la mention de la désignation du chantier ainsi que les noms et adresses du Maître d'Ouvrage, de ses assistants, du Coordonnateur SPS, du Bureau de contrôle et des différentes entreprises intervenantes, en conformité avec les règles d'affichage de chantier applicables (cf. CCTP – Article 00.3.12)
 - Pour chaque entreprise figurera la raison sociale, l'adresse, le numéro de téléphone, le logo ainsi que la nature des travaux à réaliser, conformément à l'esprit du décret n°2023-452 permettant l'identification des intervenants
- Les informations relatives aux sous-traitants seront ajoutées au fur et à mesure de leur agrément par le Maître d'Ouvrage sur le panneau « entreprises », à l'aide d'autocollants ou d'un dispositif équivalent permettant de reprendre les informations demandées.
- La charte graphique pour la réalisation de ces panneaux sera fournie par le Maître d'Ouvrage et intégrée dans les supports avant impression et installation (cf. CCTP – Article 00.3.12)
- Les frais d'impression, d'installation et d'entretien des panneaux de chantier seront entièrement à la charge de l'Entrepreneur
- Le positionnement exact de ces panneaux sera validé par le Maître d'Ouvrage en coordination avec l'Entrepreneur, de manière à garantir leur visibilité depuis la voie publique et depuis les principales zones d'accès du chantier, conformément aux usages réglementaires.
- Tout affichage publicitaire sur les clôtures du chantier **sera interdit pour le compte des entreprises intervenantes**, afin de préserver la lisibilité des informations réglementaires et de maintenir l'ordre sur le site.
- Le panneau de chantier sera correctement fixé et sera maintenu en bon état pendant toute la durée du chantier, sans se détériorer sous l'effet des conditions climatiques ou d'altération visible

► CIRCULATION INTÉRIEURE

- L'accès au chantier sera défini (voie d'entrée, conditions d'accès, horaires), conformément au CCTP.
- Une signalisation adaptée sera mise en place aux abords du chantier pour orienter clairement les intervenants.
- Un protocole de circulation interne sera établi par l'entrepreneur du lot 02, en coordination avec le coordonnateur SPS, pour organiser les déplacements des véhicules, engins et piétons.
- L'entrepreneur nommera un chef de manœuvre chargé de guider prestataires, fournisseurs et véhicules depuis la voie publique jusqu'aux zones de travaux.
- Les coordonnées GPS du chantier seront précisées afin de faciliter l'accès et l'orientation sur site (Voir DHOL)

Lot 02

- L'entrepreneur prendra toutes les dispositions nécessaires au titre de son marché pour que les circulations des véhicules, des engins et des piétons de tous les intervenants sur le chantier s'effectuent dans de bonnes conditions de sécurité, en cohérence avec les principes généraux d'aménagement des voies de circulation sur les lieux de travail.
 - À cet effet, toutes les surfaces de circulation internes seront traitées, signalées et revêtues de matériaux appropriés, et les eaux de ruissellement seront canalisées, traitées et évacuées, afin de garantir la pérennité du revêtement et l'accessibilité des voies même par temps humide.
- L'entrepreneur réalisera, pour l'accès aux différentes zones des installations de chantier et aux zones de travaux, une piste de chantier structurée permettant la circulation des engins et des véhicules, conforme aux dimensions et aux caractéristiques des engins employés sur le site.
 - Cette piste de circulation sera signalée et clairement distinguée des autres surfaces de chantier (zones de stockage, cheminements piétons, espaces techniques), afin d'éviter les interférences entre flux mécanisés et personnes à pied.
- Des dispositifs de séparation ou de protection (barrières, marquages au sol, zones refuges) seront mis en place pour assurer la mise en sécurité des piétons à proximité des zones de circulation des engins.
- À chaque accès de chantier, l'entreprise mettra en place un panneau indiquant : « **Chantier interdit au public et port des EPI obligatoire** », conformément aux bonnes pratiques de gestion des flux et d'information des intervenants.
- **Toute personne qui accédera au chantier portera au minimum les équipements de protection individuelle suivants :**
 - Gilet haute visibilité conforme aux normes applicables pour assurer la visibilité et la protection des piétons en circulation sur le chantier.
 - Chaussures de sécurité
 - Casque de chantier,
- L'entreprise qui accueille les intervenants fournira au minimum ces matériels de sécurité (gilets haute visibilité, chaussures de sécurité, casques) aux personnes qui n'en seraient pas pourvues, afin de garantir l'uniformité de protection sur l'ensemble du site.

QR Code : EPI - Obligations Employeur/Travailleur



> Nettoyage du chantier et des abords

Lot 02

- Les installations de chantier et leurs abords seront tenus dans un état de propreté constant, de manière à garantir la sécurité, l'accès et la circulation de tous les intervenants

Lot 02

- Un nettoyage méticuleux des voies internes, des abords et des surfaces de travail sera effectué chaque semaine ou selon la demande du Maître d'Ouvrage, de l'AMOA ou du Coordonnateur SPS, afin de maintenir des conditions de sécurité et d'ordre sur le site.

TCE

- Les véhicules sortant du chantier laisseront les voies extérieures dans un état de propreté satisfaisant, sans projections de boue ou de débris susceptibles de gêner la circulation publique.
- Aucun engin ne sera autorisé à quitter le chantier pour circuler sur la voie publique tant que son état de propreté présente un risque de souillure des chaussées externes.
- L'évacuation des gravais, déchets et matériaux inutilisables sera réalisée au fur et à mesure de l'avancement des travaux vers les zones de déchets matérialisées sur le plan d'installation de chantier, en respectant les obligations de gestion des déchets du BTP (tri, stockage temporaire, traçabilité).
- L'entrepreneur fera contrôler la propreté des véhicules avant leur départ du chantier.

Autres

- Toute anomalie constatée dans la propreté du chantier, des voies ou des installations de lavage sera signalée au constructeur ou à l'entreprise concernée, qui prendra les dispositions nécessaires pour remédier aux dysfonctionnements dans les meilleurs délais.



► CONSIGNATION DE RESEAUX

- Toute intervention sur des réseaux en service sera **précédée obligatoirement** de la mise en œuvre des mesures de consignation adaptées, afin de garantir la sécurité des intervenants et d'éviter tout risque lié à une remise sous tension ou sous pression intempestive.
- Les opérations de consignation **seront réalisées avant tous travaux** sur les réseaux concernés et **coordonnées avec le responsable d'exploitation** ou le gestionnaire des installations.

> Consignation des réseaux électriques

- La consignation des réseaux électriques sera réalisée par le lot électricité en concertation avec le responsable d'exploitation.
- À l'issue de la consignation, un procès-verbal de consignation sera établi et transmis au Coordonnateur SPS.
- Ce procès-verbal précisera a minima :
 - la date de consignation
 - l'identité de l'intervenant ayant réalisé la consignation
 - le plan ou le schéma de la zone consignée
 - la nature des contrôles effectués (absence de tension, verrouillage, signalisation, etc.).
- Aucune intervention sur des réseaux consignés ne sera autorisée tant que les opérations de consignation n'auront pas été formalisées et validées conformément aux dispositions ci-dessus.

> Consignation des réseaux fluides et gaz

- La consignation des réseaux de fluides et de gaz sera réalisée par le MOA en concertation avec le responsable d'exploitation, avant toute intervention sur les réseaux concernés.
- Un procès-verbal de consignation sera établi et transmis au Coordonnateur SPS.
- Ce procès-verbal précisera a minima :
 - la date de consignation
 - l'identité de l'intervenant ayant procédé à la consignation
 - le plan ou le schéma de la zone consignée
 - la nature des contrôles réalisés (mise hors pression, purge, obturation, vérifications de sécurité).
- Aucune intervention sur des réseaux consignés ne sera autorisée tant que les opérations de consignation n'auront pas été formalisées et validées conformément aux dispositions ci-dessus.

► **Signalisation verticale de chantier**

- Mise en place d'une signalisation verticale complète comprenant notamment :

- Panneaux AK5 Travaux
- Panneau AK3 Rétrécissement de chaussée
- Panneaux de prescription (limitations de vitesse, interdictions),
- Panneaux de déviation temporaires,
- Panneaux d'information chantier.
- Implantation des panneaux à des distances réglementaires, avec répétition si nécessaire.
- Travaux aux accès de la zone concernée.
- Complément par signalisation de prescription si les conditions de circulation l'imposent.
- Signalisation dimensionnée pour une lecture à courte distance, adaptée au contexte urbain.

QR Code : Brochure OPPBTP - Memo Risque routier - 10 Actions de prévention



► **Balisage longitudinal et délimitation des zones de travaux**

- Balisage continu réalisé à l'aide de dispositifs adaptés, notamment :

- Balises K16
- Balise K5c (délimitation latérale et accès emprise),
- Dispositifs rigides complémentaires si nécessaire.

- Continuité du balisage assurée sur l'ensemble de l'emprise, sans rupture.

- Balisage ponctuel réalisé à l'aide de :

- Balises K5a / K5c en nombre adapté,
- Barrières TP de type 1 m,
- Cônes ou balises auto-relevables en complément.

- La rubalise est interdite, elle ne pourra être tolérée que pour des interventions très courtes et sous surveillance permanente.



► **Travaux en espaces verts et zones non circulées**

- Clôture complète des zones d'espaces verts impactées.
- Interdiction d'accès au public pendant toute la durée des travaux.
- Circulations d'engins strictement limitées et matérialisées.
- Balisage périphérique par barrières TP ou clôtures mobiles.
- Protection ciblée des zones sensibles (arbres, plantations, mobilier urbain).

> Suivi, entretien et adaptation du balisage

- Vérification quotidienne formalisée de l'ensemble du balisage et de la signalisation.
- Adaptation systématique des dispositifs à chaque évolution de phase.
- Vérification régulière par l'encadrement de chantier.
- Remise en état immédiate en cas de déplacement, dégradation ou non-conformité.

> Manutention

- Les travaux de voirie et réseaux divers impliqueront la manutention de matériaux spécifiques tels que bordures, caniveaux, pavés, dalles, regards, tampons et éléments préfabriqués.
- Les entreprises définiront dans leur PPSPS des modes opératoires visant à limiter le recours aux manutentions manuelles, conformément aux principes généraux de prévention.

- Volumes importants :

- La dépose, le déplacement et la pose de ces éléments seront réalisés prioritairement à l'aide de moyens mécanisés, tels que pinces à bordures, pinces à pavés, palonniers, engins de manutention ou dispositifs d'aide à la pose.
- Les zones de manutention seront balisées et interdites aux personnes non concernées, et aucun opérateur ne devra se positionner sous une charge suspendue.

- Intervention ponctuelle :

- La manutention manuelle pourra être admise de manière limitée et encadrée, sous réserve que les charges unitaires soient compatibles avec les capacités physiques des opérateurs, que le nombre de personnes soit adapté et que des dispositifs d'aide à la préhension soient utilisés.
- Les tâches seront organisées de manière à limiter les gestes répétitifs, avec alternance des postes et pauses adaptées.
- L'approvisionnement des matériaux sera organisé au plus près des zones de pose, afin de limiter les déplacements et les ports de charges sur de longues distances.
- Les matériaux ne devront pas être stockés en bord de tranchée, dans les zones de circulation ou sur les cheminements réservés aux riverains.
- La dépose et la pose des regards, tampons et éléments lourds seront réalisées à l'aide de moyens mécaniques adaptés, quelle que soit l'importance du chantier.
- L'ouverture des tampons ne devra jamais être effectuée sans outil spécifique (+ Balisage adapté)
- Les opérateurs porteront obligatoirement les équipements de protection individuelle adaptés, notamment gants de manutention, chaussures de sécurité et vêtements haute visibilité.
- Les entreprises mettront en œuvre des mesures de prévention des troubles musculo-squelettiques, incluant la formation aux gestes et postures, la limitation des ports de charges et l'adaptation des modes opératoires.

[QR Code](#) : Brochure TMS



Utilisez des aides à la manutention.



Portez les charges près du corps.



Déchargez le plus près du lieu d'utilisation.



Assurez une bonne prise et prenez la position de l'haltérophile.



Portez à deux ce qui est lourd et encombrant.



Altermoz tâches simples et travaux arduz.

REP0017 - Mai 2010 (2)



> Moyens d'implantation et d'aide à la pose

- Les entreprises utiliseront des moyens d'implantation et d'aide à la pose (fiches, piges, guides, règles, repères, systèmes de calage) **conçus et mis en œuvre de manière à ne pas créer de risque de perforation** pour les intervenants ou pour les tiers.
- Conformément aux principes généraux de prévention, les entreprises **privilégieront la protection du risque à la source**, notamment par l'utilisation de **fiches d'implantation protégées**, obturées, gainées ou rendues non perforantes dès leur mise en place, afin d'éviter tout risque de blessure par contact, chute ou appui accidentel.
- Les dispositifs d'implantation **ne devront en aucun cas présenter d'arêtes vives, de pointes ou de parties saillantes dangereuses** dans les zones de circulation ou de travail. Ils **seront adaptés, stabilisés et positionnés** de manière à ne pas constituer un obstacle ou un danger lors des déplacements des opérateurs.
- À l'issue des phases d'implantation et de pose, les entreprises **retireront ou sécuriseront immédiatement** les dispositifs devenus inutiles, afin de maintenir les zones de travail **exemptes de tout risque de perforation ou de blessure**.



► HABILITATIONS ELECTRIQUES

- Toute intervention sur ou à proximité d'installations électriques, qu'elles soient provisoires ou définitives, sera réalisée exclusivement par du personnel habilité, conformément aux dispositions de la norme NF C 18-510.
- Les entreprises s'assureront avant toute intervention que les salariés concernés disposent d'une habilitation électrique en cours de validité, adaptée à la nature des opérations réalisées (travaux hors tension, sous tension, voisinage, consignation, manœuvres, essais, vérifications, etc.).
- Les niveaux d'habilitation seront cohérents avec les tâches confiées et formalisés par l'employeur, qui reste seul responsable de la délivrance, du suivi et du renouvellement des habilitations.
- Les justificatifs d'habilitation électrique devront pouvoir être présentés à tout moment au Coordonnateur SPS, au Maître d'Œuvre ou aux organismes de contrôle.
- Toute opération de consignation, de déconsignation ou de modification d'une installation électrique sera réalisée par du personnel habilité, dans le respect des procédures définies et des mesures de prévention associées.
- En cas d'absence ou de non-conformité d'habilitation, l'intervention sera interdite, sans préjudice des conséquences organisationnelles et financières restant à la charge de l'entreprise concernée.

QR Code : Brochure INRS - L'Habilitation électrique

Equivalences entre symboles



► COACTIVITÉ AVEC LE SITE / CONTRAINTES EXPLOITANT

- Les interventions **seront organisées de manière à limiter les interférences** entre les activités du chantier et celles du site exploité, notamment par l'adaptation des phasages, des horaires de travail et des zones d'intervention.
- Les zones de travaux **seront clairement identifiées, matérialisées et protégées**, afin de séparer les circulations et les usages, et d'empêcher tout accès non autorisé aux zones à risques.
 - Les cheminements nécessaires au fonctionnement du site **seront maintenus en permanence ou rétablis par des dispositifs provisoires sécurisés**.
- Les entreprises **respecteront les consignes, procédures et contraintes spécifiques de l'exploitant**, notamment en matière d'accès, de sécurité, de nuisances et de continuité d'exploitation.
 - Toute intervention impactant l'exploitation **fera l'objet d'une coordination préalable** avec l'exploitant, la Maîtrise d'Œuvre et le Coordonnateur SPS.
- En cas de situation imprévue ou de conflit d'usage susceptible de générer un risque, les travaux **seront immédiatement adaptés ou interrompus**, et l'encadrement ainsi que le Coordonnateur SPS **seront informés** afin de définir les mesures de prévention appropriées.

► STOCKAGE DES MATÉRIAUX ET INSTALLATION DE MAGASINS

Lot 02

- L'entrepreneur installera les aires de stockage conformément aux principes définis sur le plan d'installation de chantier (PIC), joint au présent PGC SPS.
- L'entrepreneur, ainsi que les entreprises intervenantes, tiendront compte des consignes et prescriptions émises par le Coordonnateur SPS lors de l'inspection commune préalable et des inspections ultérieures.
- Les zones de stockage seront matérialisées, identifiées et réparties sur le plan d'installation de chantier, en fonction des besoins des entreprises et en accord avec le Coordonnateur SPS, afin de limiter les risques liés à la coactivité, aux circulations et aux manutentions.
- Les dispositions arrêtées concernant l'implantation, l'organisation et l'utilisation des zones de stockage seront respectées pendant toute la durée du chantier, sauf modification validée par le Coordonnateur SPS.

Autres lots

- Le stockage des matériaux, produits et équipements dans les zones de travail sera limité aux besoins journaliers, afin d'éviter les encombrements, les risques de chute, de heurt ou de circulation et toute exploitation anarchique du site.
- Chaque entreprise utilisant des produits étiquetés ou présentant des risques particuliers joindra les fiches de données de sécurité (FDS) correspondantes à son PPSPS, et mettra en œuvre les mesures de prévention [associées](#).

Info :

- Les magasins, zones de stockage et dépôts temporaires seront maintenus en bon état de propreté, d'ordre et de sécurité, et ne devront pas entraver les circulations, les accès aux secours ou les dispositifs de protection collective.



► STOCKAGE ET ÉLIMINATION DES DÉCHETS

- La gestion des déchets sera au minimum conforme aux dispositions de la Charte Éco-chantier et aux démarches environnementales applicables, en cohérence avec les principes de la norme ISO 14001.
- Les installations de chantier intégreront les dispositifs nécessaires au tri, au stockage et à l'évacuation des déchets, conformément au plan d'installation de chantier.

Organisation et responsabilités -

- Le Titulaire prévoira dans ses effectifs le personnel nécessaire pour surveiller l'évacuation des déchets, sensibiliser les intervenants au tri et au respect de l'environnement.
- Le Titulaire reconnaîtra sa mission d'évacuation des déchets du site jusqu'au retrait complet de l'ensemble des cantonnements, y compris postérieurement au retrait de sa propre base-vie, sans pouvoir élever de réclamation à ce titre.
- Durant la période de préparation, le Titulaire indiquera les moyens mis en œuvre pour le suivi et la traçabilité des déchets et fournira la liste prévisionnelle des transporteurs et des exutoires agréés, avec leurs autorisations.
- Le Titulaire sera responsable du bon remplissage des bennes mises à disposition sur le chantier.

Valorisation et tri

- Les entreprises assureront la valorisation de leurs déchets, directement ou par l'intermédiaire d'un prestataire agréé, notamment pour les déchets d'emballages, qui ne devront pas être mélangés avec des déchets valorisés différemment.
- Les déchets seront stockés proprement, dans des zones identifiées, et évacués régulièrement vers des filières autorisées.

Responsabilité par entreprise

- Chaque entreprise sera responsable du ramassage, du stockage et de l'évacuation de ses propres déchets issus de son activité (chutes, emballages, déchets de dépose ou de démolition).

Règles d'exploitation

- Chaque jour, les entreprises laisseront leurs zones de travail propres, exemptes de toutes salissures.
- Les gravats et déchets seront évacués au fur et à mesure de l'avancement du chantier afin d'éviter tout encombrement et tout risque pour la sécurité.

► MANUTENTION ET DÉCHARGEMENT

- Les entreprises définiront dans leurs PPSPS des modes opératoires visant à réduire au maximum les manutentions manuelles, conformément aux principes généraux de prévention et à l'adaptation du travail à l'homme.

- Les opérations de manutention seront réalisées avec le port des équipements de protection individuelle adaptés, a minima :

- Gants de protection
- Vêtements de travail
- Casque de chantier
- Chaussures de sécurité.

- Lors des opérations de déchargement, un passage sécurisé sur la voie de circulation sera maintenu, afin de garantir la continuité des circulations et la sécurité des usagers et intervenants.

- L'utilisation du matériel de levage ou de manutention par d'autres intervenants pourra être autorisée par l'entreprise propriétaire du matériel, sous réserve que celui-ci soit conforme aux normes de sécurité en vigueur et adapté à l'usage prévu.

- Le matériel de levage et de manutention sera conduit exclusivement par du personnel qualifié appartenant à l'entreprise propriétaire du matériel.

- Les opérations d'arrimage seront réalisées par un ouvrier de l'entreprise propriétaire du matériel, sous réserve que l'entreprise utilisatrice ait fourni un matériel de manutention conforme et adapté.

- Le guidage des manœuvres sera assuré par un ouvrier de l'entreprise propriétaire du matériel.

- Les frais liés à l'utilisation du matériel de manutention et au personnel mobilisé seront à la charge de l'entreprise utilisatrice.

- L'entreprise propriétaire du matériel de manutention assurera l'affichage visible et permanent des charges admissibles sur les engins concernés.

- Les engins de manutention devront disposer à bord d'un certificat de contrôle technique à jour attestant de leur conformité à la réglementation en vigueur.

- Avant toute intervention sur site, l'entreprise s'assurera que le personnel est habilité à la conduite des engins (CACES ou équivalent) et que les équipements sont à jour des visites et contrôles réglementaires.

- En cas de non-conformité constatée, l'intervention sera refusée, les conséquences financières et organisationnelles restant à la charge de l'entreprise concernée.

- Les entreprises adapteront systématiquement le travail à l'homme et limiteront le recours aux manutentions manuelles, en privilégiant les moyens mécaniques appropriés chaque fois que possible.

[QR Code](#) : Brochure TMS



► Engins de chantier

- Les engins de chantier seront adaptés aux travaux à réaliser, à l'environnement du site et aux charges à manutentionner.

- Les engins seront conformes à la réglementation en vigueur, maintenus en bon état de fonctionnement et feront l'objet des vérifications réglementaires périodiques.

- Les engins seront conduits exclusivement par du personnel formé, habilité et autorisé, disposant des compétences requises (CACES ou équivalent).

- Les entreprises s'assureront avant toute utilisation de la présence à bord des engins des documents obligatoires attestant de leur conformité (certificat de contrôle, notices, etc.).

- Les circulations, manœuvres et zones d'évolution des engins seront organisées et matérialisées afin de limiter les risques de heurt avec les piétons et les autres engins.

[QR Code](#) : Brochure OPPBTP - Engins de chantier



› Appareil de levage

- Les appareils de levage seront choisis en fonction des charges à lever, de leur encombrement, de la portée nécessaire et des conditions d'environnement du chantier.
- Les appareils de levage seront conformes aux normes en vigueur et auront fait l'objet des vérifications réglementaires obligatoires avant leur mise en service.
- Les charges admissibles seront clairement affichées sur les appareils de levage et strictement respectées.
- Les opérations de levage seront réalisées sous la responsabilité de l'entreprise utilisatrice, avec du personnel formé et habilité.
- Le guidage des manœuvres sera assuré par un personnel désigné, identifiable et formé, utilisant des moyens de communication adaptés.
- Les zones de levage seront balisées et interdites d'accès aux personnes non concernées pendant les opérations.

› PEMP

- L'utilisation de plates-formes élévatrices mobiles de personnes (PEMP) sera limitée aux travaux pour lesquels ce moyen est adapté, en privilégiant les protections collectives lorsque cela est possible.
- Les PEMP seront conformes à la réglementation en vigueur et auront fait l'objet des contrôles et vérifications périodiques obligatoires.
- Les PEMP seront utilisées uniquement par du personnel formé et habilité, titulaire du CACES ou de l'autorisation de conduite correspondante.
- Les conditions d'implantation (sol, portance, pente, obstacles, conditions météorologiques) seront vérifiées avant toute utilisation.
- Le port des équipements de protection individuelle adaptés sera obligatoire, notamment harnais et dispositif antichute lorsque requis par le type de PEMP et la notice du constructeur.

› Autres moyens

- Les moyens de manutention manuelle assistée (transpalette, chariots à roulettes, diables, etc.) seront adaptés aux charges transportées et aux cheminements utilisés.
- Ces matériels seront maintenus en bon état, vérifiés régulièrement et utilisés conformément aux prescriptions du fabricant.
- Les cheminements utilisés pour ces matériels seront dégagés, stabilisés et sécurisés, afin d'éviter les risques de basculement, de chute de charge ou de heurt.
- En zone contrainte ou sous flux de circulation (piétons, véhicules), les déplacements seront encadrés, avec un nombre de personnes suffisant pour assurer la sécurité des manœuvres.
- Le recours à ces moyens ne devra pas conduire à des manutentions manuelles excessives, le principe d'adaptation du travail à l'homme restant prioritaire.

► FOUILLES, TRANCHEES ET EXCAVATIONS

- La traversée des tranchées, fosses ou excavations sera réalisée exclusivement au moyen de passerelles équipées de garde-corps, afin d'éliminer tout risque de chute.
- Les protections collectives seront mises en place dès la création du risque, et maintenues pendant toute la durée des phases concernées.
- Toutes les excavations seront protégées en périphérie par des dispositifs de protection collective adaptés, notamment des barrières d'une hauteur minimale de 1 mètre.
- Avant toute opération de terrassement, l'entreprise fournira au Coordonnateur SPS une copie des DICT relatives aux réseaux concernés.
- La mise à jour, le repérage et la protection des réseaux enterrés seront réalisés avec du matériel adapté, sous la surveillance du chef de chantier, notamment pour les réseaux présentant des risques particuliers (câbles électriques, canalisations de gaz, autres réseaux sensibles).

► AIPR (Autorisation d'Intervention à Proximité des Réseaux)

- Conformément à la réglementation en vigueur depuis le 1er janvier 2019, toute intervention à proximité des réseaux aériens ou enterrés sera réalisée dans le respect des dispositions relatives à la réforme anti-endommagement, notamment celles prévues à l'article R.554-31 du Code de l'environnement et aux articles 20 à 22 et 25 de l'arrêté du 15 février 2012 modifié.

- Les entreprises intervenantes devront disposer de personnels titulaires d'une Autorisation d'Intervention à Proximité des Réseaux (AIPR), correspondant aux missions exercées sur le chantier, selon les trois profils de compétence définis par la réglementation.

Profil "Concepteur"

- Le profil Concepteur concernera le salarié du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Œuvre intervenant en phase de préparation ou de suivi des projets de travaux, notamment chargé :
 - D'effectuer les déclarations de projet de travaux (DT)
 - D'analyser les réponses aux DT
 - De procéder ou faire procéder aux investigations complémentaires sur les réseaux situés au droit des travaux
 - D'annexer au DCE puis au marché de travaux les informations utiles relatives aux réseaux
 - De procéder ou faire procéder au marquage-piquetage des réseaux enterrés
 - D'assurer le suivi ou le contrôle de l'exécution des travaux.
- L'obligation s'appliquera au minimum à une personne chargée par le responsable de projet de ces missions ou de leur coordination, notamment lorsque plusieurs entreprises, sous-traitants inclus, interviennent sur l'opération (extraits de l'arrêté du 22 décembre 2015).

Profil "Encadrant"

- Le profil Encadrant concernera tout agent chargé d'encadrer des équipes de travaux et intervenant en préparation administrative et technique (chef de chantier, encadrant d'équipe).
- Pour tout chantier de travaux, au moins un agent titulaire d'une AIPR "Encadrant" sera identifiable et présent sur le chantier.
- L'entrepreneur devra obligatoirement disposer sur site d'au minimum un encadrant AIPR, présent tout au long de l'opération.

Profil "Opérateur"

- Le profil Opérateur concernera tout salarié intervenant directement dans les travaux à proximité des réseaux aériens ou enterrés, soit en tant qu'opérateur d'engins (tels que listés à l'annexe 4 de l'arrêté du 15 février 2012), soit dans le cadre de travaux urgents.
- Sur tout chantier de travaux, l'ensemble des opérateurs d'engins devra être titulaire d'une AIPR "Opérateur".
- Sur tout chantier de travaux urgents, l'ensemble des personnels intervenant en terrassement ou à proximité des réseaux aériens devra être titulaire de l'AIPR, conformément aux dispositions réglementaires applicables.
- Les justificatifs AIPR devront pouvoir être présentés à tout moment au Coordonnateur SPS, au Maître d'Œuvre ou aux organismes de contrôle.

- Avant toute intervention à proximité de réseaux souterrains ou aériens, chaque entreprise récupérera auprès du Maître d'Ouvrage les numéros de Déclarations de Travaux (DT) existantes et transmettra sa Déclaration d'Intention de Commencer les Travaux (DICT) aux exploitants des réseaux concernés, au minimum 10 jours avant le début effectif des travaux.
- Pour les réseaux existants, l'entreprise se renseignera préalablement auprès du Maître d'Ouvrage, du Maître d'Œuvre ou de l'exploitant des réseaux concernés (gaz, électricité, télécom, eau, assainissement, citernes, etc.) afin d'obtenir l'ensemble des informations disponibles relatives à la nature, à l'implantation et aux caractéristiques des ouvrages.
- Les informations recueillies (plans, réponses aux DT/DICT, prescriptions des exploitants) seront prises en compte dans l'organisation des travaux et intégrées, le cas échéant, aux PPSPS des entreprises concernées.
- Conformément à la réglementation en vigueur depuis le 1er janvier 2019, l'Autorisation d'Intervention à Proximité des Réseaux (AIPR) sera obligatoire pour les salariés intervenant dans la conception, l'encadrement et l'exécution de travaux à proximité des réseaux ; le présent marché est donc soumis à cette obligation réglementaire.
- Les entreprises devront justifier, avant toute intervention sur site, de la détention d'une AIPR valide pour les salariés appelés à intervenir sur le projet, selon les profils requis (concepteur, encadrant, opérateur).
- Les justificatifs relatifs aux DT/DICT et aux AIPR devront pouvoir être présentés à tout moment au Coordonnateur SPS, au Maître d'Œuvre ou aux organismes de contrôle.

Le personnel intervenant à proximité des réseaux électriques BT devra être titulaire d'une habilitation électrique adaptée (type HF-BF minimum), en complément de l'AIPR exigée par la réglementation anti-endommagement.

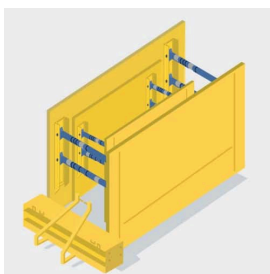
QR Code : Brochure OPPBTP - Carnet de prescriptions de sécurité électrique pour le personnel du BTP habilité BF-HF



> Blindage / Protection des tranchées

- Toute tranchée, fouille ou excavation présentant un risque d'éboulement ou d'ensevelissement sera **protégée** par des dispositifs de blindage ou de soutènement adaptés à la nature du sol, à la profondeur, à la largeur et à la durée d'ouverture de l'excavation.
- Les systèmes de blindage **seront mis en place dès l'ouverture de la tranchée**, et avant toute descente ou intervention de personnel à l'intérieur de celle-ci.
- Les blindages **seront conformes aux prescriptions réglementaires et aux notices des fabricants**, et mis en œuvre par du personnel **formé et qualifié**.
- Le dimensionnement et le type de blindage **seront définis dans les PPSPS** des entreprises concernées, en fonction des contraintes géotechniques, des charges en surface, des avoisinants et de la coactivité.
- Les blindages **seront maintenus en place et contrôlés régulièrement**, notamment après des intempéries, des vibrations, des phases de pompage ou toute modification des conditions initiales.
- L'accès aux tranchées **ne sera autorisé** qu'après la mise en place effective des protections collectives et la validation du chef de chantier.
- En cas d'impossibilité technique de mise en œuvre d'un blindage, des **mesures alternatives équivalentes** (talutage, étaieement, protections spécifiques) **seront mises en place**, après analyse des risques et accord du Coordonnateur SPS.
- Aucune intervention **ne sera autorisée dans une tranchée non protégée** ou présentant un risque d'instabilité.

QR Code : Prévenir les ensevelissements



Aménagement des abords des tranchées et fouilles

- Afin d'éviter les chutes de déblais, matériaux ou outils, les tranchées seront protégées en périphérie par des plinthes d'une hauteur minimale de 15 cm ou par un blindage dépassant le niveau du sol d'au moins 15 cm, conformément à l'article R.4534-31 du Code du travail.
- Une berme d'une largeur minimale de 40 cm sera aménagée le long des fouilles, conformément à l'article R.4534-32 du Code du travail.
- Les déblais et matériels seront déposés au-delà de cette berme, dans les zones prévues à cet effet, et ne devront en aucun cas encombrer cette zone destinée à la circulation.
- La berme restera constamment dégagée de tout dépôt.
- Toutes les excavations seront protégées en périphérie par des barrières d'une hauteur minimale de 1 mètre, afin de prévenir les risques de chute.

Accès sécurisé au fond de fouille

- Des moyens d'accès sûrs, stables et adaptés à la configuration des fouilles seront mis en place avant toute intervention en fond de fouille.
- Dans le cas de fouilles de grande longueur, les accès seront disposés au plus près des postes de travail, afin de limiter les déplacements en fond de fouille.
- Les échelles d'accès dépasseront d'au minimum 1 mètre le niveau du sol, seront solidement fixées et attachées au blindage lorsqu'il existe.
- Les abords des fouilles seront protégés contre les chutes de hauteur par des garde-corps ou dispositifs équivalents.

Blindage des tranchées et fouilles

- Toute tranchée à parois verticales sera obligatoirement blindée, sauf si une étude de sol démontre la stabilité des parois.
- Il est rappelé qu'une fouille doit être étayée, blindée ou talutée avec une pente inférieure à celle de la stabilité naturelle du terrain, quelle que soit la largeur ou la profondeur de la tranchée, en fonction de la nature des sols rencontrés.
- Quel que soit le type de blindage retenu, celui-ci devra pouvoir être mis en place et déposé sans exposer les exécutants au risque d'éboulement.
- La longueur de blindage disponible sur le chantier sera suffisante afin de garantir qu'à tout moment les salariés intervenant en fouille soient protégés.
- Les modalités de mise en œuvre du blindage seront précisées dans les PPSPS des entreprises concernées.

Approvisionnement de matériel dans les tranchées

- En cas d'interférences entre engins de manutention et salariés, l'entreprise s'assurera qu'aucune personne ne se situe dans la zone d'évolution de la charge.
- La charge manutentionnée devra rester visible en permanence par le conducteur de l'engin ; à défaut, un chef de manœuvre sera désigné pour assurer le guidage.
- Ces opérations relèveront de la responsabilité de l'entreprise titulaire ou utilisatrice du matériel.

Aménagement des circulations horizontales

- Les circulations horizontales aux abords des tranchées et fouilles seront aménagées, stabilisées et entretenues afin de garantir la sécurité des déplacements des travailleurs.
- Ces dispositions seront conformes aux articles R.4534-24 et R.4534-25 du Code du travail.

> Présence d'explosif

- En cas de découverte d'un engin de guerre, d'une munition ou de tout objet suspect non repéré antérieurement, l'entrepreneur fera cesser immédiatement les travaux dans un rayon de 100 mètres autour de la zone concernée.
- Il sera strictement interdit de toucher, manipuler ou déplacer l'engin ou l'objet suspect.
- L'entrepreneur préviendra sans délai les services compétents, notamment le service départemental de la protection civile, conformément aux procédures en vigueur.
- Un périmètre de sécurité sera mis en place, matérialisé par un balisage visible comportant la mention « DANGER - INTERDICTION D'ACCÈS ».
- La munition ou l'objet découvert sera soustrait à la vue du public, notamment par recouvrement de terre, sans manipulation directe et sans prise de risque.
- Aucune information relative à la découverte ne sera diffusée afin d'éviter tout attroupement ou mouvement de panique.
- Le site sera surveillé à distance, sans exposition au risque, jusqu'à l'intervention des services spécialisés de déminage.
- Les travaux ne reprendront qu'après autorisation expresse des autorités compétentes.

Découverte de cavité souterraine

- En cas de découverte d'une cavité souterraine non identifiée, l'entrepreneur alertera immédiatement le Maître d'Œuvre, qui prendra les mesures appropriées.
- Les travaux seront arrêtés sans délai afin d'éviter tout risque d'effondrement ou d'instabilité du terrain.
- Un périmètre de sécurité sera immédiatement mis en place, interdisant tout accès à la zone concernée, jusqu'à la mise en œuvre des dispositions techniques et de sécurité adaptées.

[QR Code](#) : Site Prévention BTP - Découverte d'explosifs ou d'engins de guerre sur un chantier



► PROTECTIONS COLLECTIVES

Lot 02

- L'entrepreneur sera chargé de la mise en place, de l'entretien et de la maintenance des protections collectives à l'intérieur des ouvrages et à leurs abords, pendant toute la durée du chantier.
- Les protections collectives seront mises en place dès la création du risque, et avant toute exposition des travailleurs à celui-ci.
- Toute trémie, réservation ou ouverture horizontale d'une surface inférieure à 0,90 m² sera obturée ou protégée de manière à ne pas créer de risque de chute de plain-pied ou de chute de hauteur.

Autres Lots

- Chaque entreprise qui crée un risque, quelle qu'en soit la nature (chute de hauteur, chute de plain-pied, glissade, heurt, etc.), mettra en place immédiatement une signalisation adaptée, ainsi que le balisage et/ou les dispositifs de protection collective nécessaires.
- Lorsqu'une entreprise est amenée, pour une tâche déterminée ou pour des raisons techniques, à déposer temporairement un élément de protection collective, elle assurera sans délai la continuité de la sécurité par un autre moyen équivalent, défini dans son PPSPS.
- Les protections collectives initiales seront rétablies dans les meilleurs délais après la fin de l'intervention ayant nécessité leur dépose.
- Le respect de ces dispositions a pour objectif d'assurer en permanence la sécurité des salariés et de prévenir tout accident lié à l'absence ou à l'insuffisance de protections collectives.

► TRAVAUX EN HAUTEUR

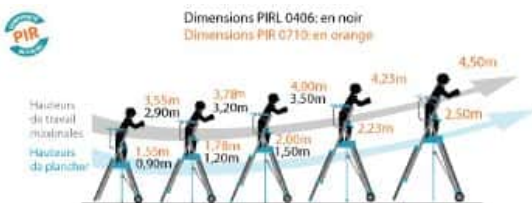
- Chaque entreprise précisera dans son PPSPS le type de matériel prévu pour les travaux en hauteur, ainsi que le principe d'installation, les modalités d'utilisation et l'organisation des rotations de matériel.
- Les travaux en hauteur seront exécutés conformément aux dispositions du décret n°2004-924 du 1er septembre 2004, relatif à l'utilisation des équipements de travail mis à disposition pour les travaux temporaires en hauteur.
- Le prêt ou la mise en commun de moyens (échafaudages, PEMP, plateformes, etc.) entre entreprises sera soumis à l'avis préalable du Coordonnateur SPS.
- Dans ce cadre, un procès-verbal de conformité et de vérification réglementaire du matériel concerné devra être fourni avant toute utilisation par une autre entreprise.
- L'utilisation de protections individuelles contre les chutes sera admise uniquement pour la mise en place, la modification ou la dépose de protections collectives.
- Pour toute autre intervention en hauteur, les protections collectives seront obligatoires, conformément au principe de priorité des protections collectives (cf. paragraphe « Protections collectives »).
- En cas d'impossibilité technique avérée de mise en œuvre de protections collectives, l'entreprise devra formuler une demande écrite préalable, justifiant précisément les raisons techniques et les mesures alternatives prévues.
- L'ensemble des entreprises mettra à disposition de son personnel du matériel conforme, adapté et vérifié, y compris pour les travaux réalisés à faible hauteur, dès lors qu'un risque de chute existe.
- Lorsqu'une entreprise met à disposition un moyen de travail en hauteur appartenant à son parc, les entreprises utilisatrices devront contractualiser une convention de mise à disposition avec l'entreprise propriétaire, précisant les responsabilités, les conditions d'utilisation et d'entretien du matériel.

[QR Code](#) : **OPPBTP - TRAVAUX EN HAUTEUR - Anticiper 21 situations à risque de chute**



> PIR/L

- Les PIRL/PIR seront utilisées uniquement pour des travaux ponctuels et de courte durée, lorsque ce moyen est adapté à la tâche à réaliser.
- Elles seront conformes aux normes en vigueur et maintenues en bon état de fonctionnement.
- Leur utilisation se fera sur un sol stable, plan et résistant, sans déplacement avec un opérateur en position de travail.
- Le port des équipements de protection individuelle adaptés sera obligatoire, selon l'évaluation des risques.
- Les PIRL/PIR ne devront en aucun cas être utilisées comme échafaudage permanent.



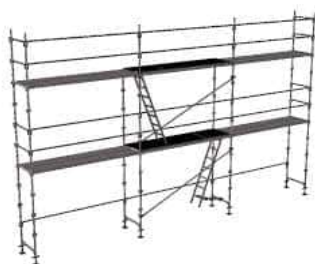
> Echafaudage roulant

- Les échafaudages roulants seront conformes aux normes en vigueur et adaptés à l'usage prévu.
- Le montage, la modification et le démontage seront réalisés par du personnel formé, conformément à la notice du fabricant.
- Les échafaudages roulants seront équipés de garde-corps, plinthes et accès sécurisés.
- Les roues seront munies de dispositifs de blocage, actionnés pendant toute phase de travail.
- Le déplacement de l'échafaudage sera interdit en présence de personnel sur les planchers, sauf dispositions spécifiques prévues par le fabricant.
- Une vérification avant mise en service sera réalisée et formalisée avant toute utilisation.



> Echafaudage de pied

- Les échafaudages fixes seront conçus, montés et utilisés conformément à la réglementation en vigueur et aux prescriptions du fabricant.
- Le montage, le démontage et les transformations seront effectués par du personnel compétent, disposant de la formation adaptée.
- Les échafaudages seront munis de protections collectives complètes : garde-corps, sous-lisses, plinthes et accès sécurisés.
- Un procès-verbal de réception sera établi avant la mise en service, puis à chaque modification importante.
- Les échafaudages feront l'objet de vérifications périodiques et après tout événement susceptible d'affecter leur stabilité (intempéries, chocs, modification de charge).
- Toute utilisation par une entreprise tierce sera conditionnée à l'accord de l'entreprise propriétaire et à l'avis préalable du Coordonnateur SPS



> Echafaudage volant / Suspendu

- Les échafaudages volants ou suspendus seront réservés aux situations techniques particulières, après analyse de risques et validation du mode opératoire.
- Leur mise en œuvre sera réalisée par du personnel formé et habilité, conformément aux prescriptions du fabricant.
- Les dispositifs de suspension, d'ancrage et de sécurité seront vérifiés avant chaque utilisation.
- Les opérateurs porteront systématiquement des équipements de protection individuelle contre les chutes, reliés à un point d'ancrage indépendant de l'échafaudage.
- L'utilisation sera strictement interdite en cas de conditions météorologiques défavorables (vent fort, intempéries).



> PEMP (Positive / Négative)

- Les plates-formes élévatrices mobiles de personnes (PEMP), à élévation positive ou négative, seront utilisées uniquement lorsque ce moyen est adapté et après analyse des risques.
- Les PEMP seront conformes à la réglementation et auront fait l'objet des vérifications réglementaires périodiques.
- Leur conduite sera assurée exclusivement par du personnel formé et habilité, titulaire du CACES ou de l'autorisation de conduite correspondante.
- Les conditions d'implantation (portance du sol, pentes, obstacles, réseaux aériens, conditions météorologiques) seront vérifiées avant utilisation.
- Le port des équipements de protection individuelle sera obligatoire, notamment harnais antichute avec longe reliée au point d'ancrage prévu par le constructeur.
- Les zones d'évolution des PEMP seront balisées et interdites d'accès aux personnes non concernées pendant les manœuvres.

QR Code : INRS - PEMP



► TRAVAUX SUPERPOSÉS

- Les interventions simultanées ou superposées seront interdites dès lors qu'elles génèrent des risques pour la sécurité et la santé des travailleurs, notamment en cas de chutes d'objets, de coactivité verticale ou d'interférences entre entreprises.
- Les phases de travaux présentant une présomption de difficultés liées aux travaux superposés feront l'objet d'une inspection commune interentreprises, organisée avec le Coordonnateur SPS, afin d'identifier les risques et de définir les mesures de prévention adaptées.
- En fonction des contraintes techniques ou organisationnelles, certaines phases de travaux pourront être décalées ou réorganisées, après accord de l'entrepreneur concerné et du Coordonnateur SPS, afin de garantir la sécurité des intervenants.
- Les dispositions arrêtées à l'issue de ces inspections communes seront formalisées et respectées par l'ensemble des entreprises pendant la durée des phases concernées.



Un diagnostic amiante et plomb avant travaux est inclus au DCE. Le Document de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante avant travaux indique la présence de ce produit.

Par conséquent, au titre :

Amiante :

Du décret n° 2001-1316 du 27 décembre 2001 modifiant le décret n° 96-1133 du 24 décembre 1996 relatif à l'interdiction de l'amiante, pris en application du code du travail et du code de la consommation.
Du décret n° 2002-839 du 3 mai 2002 modifiant le décret n° 96-97 du 7 février 1996 relatif à la protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis
Du décret n° 2002-1528 du 24 décembre 2002 modifiant le décret n° 96-1133 du 24 décembre 1996 relatif à l'interdiction de l'amiante et le décret n° 96-98 du 7 février 1996 relatif à la protection des travailleurs contre les risques liés à l'inhalation de poussières d'amiante.
De l'arrêté du 23 février 2012 définissant les modalités de la formation des travailleurs à la prévention des risques liés à l'amiante.
De l'arrêté du 12 mars 2012 relatif aux stockages des déchets amiante.
Du décret 2012-639 du 4 mai 2012 relatif aux risques d'exposition à l'amiante (COFRAC - Article 4412-129 du code du travail)
De l'arrêté du 26 juillet 2012 modifiant l'arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux.
De l'arrêté du 14 Aout 2012 relatif aux conditions de mesurage des niveaux d'empoussièrement aux conditions de contrôle du respect de la valeur limite d'exposition professionnelle aux fibres d'amiante et aux conditions d'accréditation des organismes procédant à ces mesurages.
De l'arrêté du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante et au contenu du rapport de repérage.
De l'arrêté du 14 décembre 2012 fixant les conditions de certification des entreprises réalisant de travaux de retrait ou d'encapsulation d'amiante, de matériaux, d'équipements ou d'articles en contenant.
De l'arrêté du 21 décembre 2012 relatif aux recommandations générales de sécurité et au contenu de la fiche récapitulative du « dossier technique amiante ».
De l'arrêté du 7 mars 2013 relatif au choix, à l'entretien et à la vérification des équipements de protection individuelle utilisés lors d'opérations comportant un risque d'exposition à l'amiante.
De l'arrêté du 8 avril 2013 relatif aux règles techniques, aux mesures de prévention et aux moyens de protection collective à mettre en œuvre par les entreprises lors d'opérations comportant un risque d'exposition à l'amiante.
Du Décret n° 2015-789 du 29 juin 2015 relatif aux risques d'exposition à l'amiante (Abaissement de la VLEP)
Des normes NF X 46010 & NF X 46-011 du 18 Aout 2012 Référentiel pour la certification des entreprises et d'attribution du suivi des certificats des entreprises.
De la norme NF EN 529 Recommandations pour le choix, l'utilisation, l'entretien et la maintenance des APR

Sans oublier :

Guide ED 6091, Travaux de retrait ou d'encapsulation de matériaux contenant de l'amiante — Guide de prévention, INRS
Guide ED 6028, Exposition à l'amiante lors du traitement des déchets — Guide de prévention, INRS
Guide ND 2137:2000, Le bilan aérodynamique des chantiers d'amiante, INRS
GA X 46-033, Air intérieur — Partie 7 : Stratégie d'échantillonnage pour la détermination des concentrations en fibres d'amiante en suspension dans l'air — Guide d'application de la norme NF EN ISO 16000-7:2007

Plomb :

De l'article R. 4412-149 du Code du travail relatif à la **valeur limite d'exposition professionnelle (VLEP) réglementaire contraignante**, à ne pas dépasser en moyenne sur 8 heures dans l'atmosphère des lieux de travail, de 0,1 mg/m³
De l'article R. 4412-152 du Code du travail relatif aux valeurs biologiques (VLB) à ne pas dépasser sont fixées à 400 µg de plomb par litre de sang pour les hommes et à 200 µg/l de sang pour les femmes
Des articles R. 4412-156 à R. 4412-159 du Code du travail relatif aux mesures d'hygiène mis à disposition des travailleurs par le chef d'entreprise
De l'article R. 4412-160 du Code du travail relatif à la surveillance médicale notamment si l'exposition à une concentration de plomb dans l'air est supérieure à 0,05 mg/m³ (calculée comme une moyenne pondérée en fonction du temps sur une base de 8 heures), ou si une plombémie élevée (supérieure à 200 µg de plomb par litre de sang pour les hommes et 100 µg/l pour les femmes) est mesurée chez un travailleur

Sans oublier :

Guide ED 6374 - Interventions sur les peintures contenant du plomb



> Présence d'amiante

-L'entreprise concernée transmettra obligatoirement au Coordonnateur SPS :

- Son PPSPS
- Son Plan De Retrait Amiante (PDRA), ces deux documents étant distincts.

- L'entreprise consultera préalablement le diagnostic amiante mis à disposition par le Maître d'Ouvrage et intégrera ses conclusions dans l'organisation des travaux.

- Les modes opératoires seront précisément détaillés, notamment pour :

- L'approvisionnement des matériaux sur le lieu d'intervention ;
- L'évacuation des matériaux depuis ce même lieu, dans des conditions maîtrisées.

- L'entreprise précisera le type de matériels et d'équipements utilisés pour assurer la protection des travailleurs exposés au risque amiante (protections collectives, EPI, dispositifs de confinement, aspiration, etc.).

- La méthode prévue pour le retrait ou le traitement des matériaux contenant de l'amiante (MCA) ou des HAP sera décrite de manière détaillée, en cohérence avec la réglementation en vigueur.

Évaluation et classement des empoussièrlements

- L'employeur estimera le niveau d'empoussièrement de chacun des processus de travail déclarés dans le Document Unique d'Évaluation des Risques (DUE).
- Le DUE sera mis à jour à chaque modification de processus entraînant un changement d'empoussièrement ou lors de l'introduction de nouveaux processus.
- Les processus seront classés selon trois niveaux :
 - Niveau 1 : empoussièrement < VLEP
 - Niveau 2 : $VLEP \leq \text{empoussièrement} < 60 \times VLEP$
 - Niveau 3 : $60 \times VLEP \leq \text{empoussièrement} < 250 \times VLEP$.
- La VLEP est fixée à 10 fibres par litre, sur une moyenne de 8 heures de travail.

Mesures d'empoussièrement et stratégie d'échantillonnage

- Les empoussièrlements seront mesurés par microscopie électronique à transmission analytique (META).
- La stratégie d'échantillonnage, les prélèvements et les analyses seront réalisés par un organisme accrédité, conformément à la réglementation en vigueur.

Organisation du travail – Vacances

- La durée maximale d'une vacation pour un travailleur exposé n'excédera pas 2 h 30, le cumul quotidien ne devant pas dépasser 6 heures.

Dispositions réglementaires et documents

- Les dispositions applicables aux agents chimiques dangereux et CMR seront respectées, conformément aux articles R.4412-59 à R.4412-93 du Code du travail.
- Le PPSPS sera établi conformément au décret n°94-1159 du 26 décembre 1994.
- Le Plan de Retrait (PDRA) sera établi conformément à l'article 23 du décret n°96-98.
- Le PDRA sera transmis aux organismes compétents : DREETS, CARSAT et, le cas échéant, OPPBTP.
- Le plan de retrait sera communiqué au minimum une fois par trimestre au médecin du travail, au CSE/CHSCT ou, à défaut, aux représentants du personnel.

Personnel habilité

- Seules les personnes formées, disposant d'un avis médical de non-contre-indication, seront autorisées à intervenir.
- Les salariés concernés devront avoir suivi une formation spécifique à la sécurité et au travail lié à l'amiante, conformément à la réglementation en vigueur.

› Présence de plomb

- En cas de présence avérée ou suspectée de revêtements contenant du plomb, l'entreprise intégrera cette donnée dans son évaluation des risques et mettra en place des mesures adaptées avant toute intervention.
- L'entreprise s'assurera de disposer, au préalable, du diagnostic plomb (CREP) fourni par le Maître d'Ouvrage afin de localiser précisément les surfaces concernées et d'informer l'organisation des travaux.
- Les modes opératoires seront détaillés dans le PPSPS, précisant la méthode de retrait ou de traitement des revêtements plombés, en veillant à réduire au maximum la production et la dispersion de poussières contenant du plomb.
- Les interventions privilégieront des techniques générant moins de poussières (travail à l'humide, aspiration avec filtres haute efficacité, confinement) et proscrireont les procédés à sec qui accroissent l'émission de particules.
- Les poussières et résidus seront systématiquement captés à la source à l'aide d'un aspirateur équipé de filtres très haute efficacité, ou, pour de faibles quantités, nettoyés à l'humide.
- Les travailleurs porteront des équipements de protection adaptés, comprenant vêtements de protection, gants et protection respiratoire appropriée au risque plomb.
- Il sera interdit de manger, boire ou fumer sur les lieux de travail exposés au plomb ; des mesures d'hygiène, vestiaires séparés et douches seront mises en place conformément au Code du travail lorsqu'il existe une exposition significative.
- L'entreprise restera en conformité avec les valeurs limites d'exposition professionnelle (VLEP) pour le plomb, qui sont actuellement fixées à une moyenne pondérée de 0,1 mg/m³ sur 8 heures, afin de garantir une réduction de l'exposition au plus bas niveau techniquement possible.
- Des mesures d'empoussièrement pourront être réalisées à des fréquences définies (au moins une fois par an si exposition, ou à chaque modification significative des procédés) par des laboratoires accrédités, afin de contrôler le respect des VLEP et ajuster les mesures de prévention si nécessaire.

› Présence de HAP

- En cas de présence avérée ou suspectée de matériaux susceptibles de libérer des Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques (HAP) (par exemple enrobés bitumineux ou goudrons), l'entreprise consultera le diagnostic préalable transmis par le Maître d'Ouvrage et intégrera cette donnée dans l'évaluation des risques avant toute intervention sur site.
- Avant travaux, l'entreprise demandera si un repérage HAP a été réalisé et, si nécessaire, fera réaliser une analyse spécifique des enrobés ou matériaux concernés, notamment pour les interventions sur voirie ou sols anciens, afin d'identifier et caractériser la présence de HAP.
- Lorsque les HAP ont été identifiés ou sont susceptibles d'être libérés pendant les travaux, l'entreprise définira et mettra en œuvre un mode opératoire ajusté visant à minimiser la production et la dispersion d'émissions contenant des HAP, notamment par :
 - Le choix de techniques de travaux à faible émission de poussières et fumées
 - L'utilisation de aspiration à la source et confinements adaptés
 - Le conditionnement des matériaux retirés pour éviter toute dispersion.
- Des équipements de protection individuelle adaptés (protections respiratoires, gants, vêtements filtrants, etc.) seront fournis aux travailleurs exposés, en complément des protections collectives, en fonction du niveau de risque évalué.
- Les déchets contenant ou contaminés par des HAP seront gérés, stockés et évacués vers des filières autorisées, en cohérence avec les prescriptions de la réglementation déchets et en concertation avec le Maître d'Ouvrage, afin de réduire les risques environnementaux et sanitaires.
- L'exposition potentielle aux HAP sera prise en compte dans le Document Unique d'Évaluation des Risques et mises à jour en cas de modification des processus ou des matériaux intervenant sur le chantier.

► PROTECTION INCENDIE

- Chaque entrepreneur assurera, pour l'ensemble des postes de travail présentant un risque d'incendie, la mise à disposition de moyens de protection adaptés aux risques générés par ses activités.
- Les zones de travail présentant des risques particuliers d'incendie seront clairement signalées, balisées et identifiées.
- Les entreprises seront soumises à l'application stricte des règles du permis feu, pour toute opération générant un risque d'incendie.

Travaux par points chauds

- Chaque entreprise mettra en place des extincteurs en nombre suffisant et aux caractéristiques appropriées, notamment :
 - Dans ses bureaux de chantier et bungalows
 - À proximité immédiate des postes de travail à risques
 - Sur les zones concernées par les travaux par point chaud.
- Les entreprises prévoiront une interruption des travaux par point chaud au minimum trente minutes avant le départ des salariés.
- Une visite de contrôle sera réalisée trente minutes après l'arrêt des travaux, par la personne désignée comme responsable de la sécurité au sein de l'entreprise, afin de s'assurer de l'absence de fumée, d'échauffement ou d'odeur suspecte.
- Il est rappelé que tout feu ouvert, de quelque nature ou objet que ce soit, est strictement interdit sur le chantier.
- Un exemplaire du permis feu sera joint en annexe au présent PGC SPS.



► BRUITS ET NUISANCES

- Les entreprises utiliseront exclusivement du matériel et des engins conformes à la réglementation en vigueur en matière d'émissions sonores, afin de limiter les nuisances pour les travailleurs, les riverains et les usagers à proximité du chantier.
- Les niveaux de bruit générés par les activités de chantier seront maîtrisés conformément aux dispositions applicables, notamment en ce qui concerne les émergences sonores admissibles, en particulier une émergence inférieure à 5 dB(A) sur la plage horaire de 7 h à 22 h, conformément au décret n°95-408 du 18 avril 1995.
- Les entreprises mettront en œuvre toutes les mesures organisationnelles et techniques nécessaires pour réduire le bruit à la source, notamment par le choix des matériels, leur entretien régulier, l'adaptation des modes opératoires et, le cas échéant, la mise en place de dispositifs de réduction acoustique.

- Les matériels et engins utilisés sur le chantier seront conformes aux prescriptions des textes réglementaires relatifs aux émissions sonores, notamment :

- Le Code du travail relatif à la protection des travailleurs contre les risques liés au bruit
 - L'arrêté du 1er avril 1972 relatif aux bruits aériens des moteurs à explosion ou à combustion interne de certains engins de chantier et des groupes moto-compresseurs
 - L'arrêté du 11 avril 1972 relatif aux émissions sonores des matériels et engins de chantier
 - L'arrêté du 18 septembre 1987 relatif aux engins de terrassement
 - La loi n°92-1444 du 31 décembre 1992, dite « Loi Bruit », et ses textes d'application, relative à la lutte contre le bruit
 - Le décret n°95-79 du 23 janvier 1995 relatif aux objets bruyants et aux dispositifs d'insonorisation.
- Les horaires de travaux bruyants seront adaptés afin de limiter les nuisances, en particulier à proximité de zones sensibles (habitations, établissements recevant du public, établissements scolaires), conformément aux prescriptions du Maître d'Ouvrage et aux arrêtés municipaux en vigueur.
- En cas de nuisance avérée ou de plainte liée au bruit, les entreprises concernées prendront sans délai les mesures correctives nécessaires, en concertation avec le Maître d'Œuvre et le Coordonnateur SPS.
- Tout manquement constaté en matière de bruit et de nuisances pourra être mentionné dans le registre journal de la coordination et faire l'objet de prescriptions correctives.

Les entreprises prendront toutes dispositions nécessaires afin de prévenir et de limiter les nuisances olfactives générées par les travaux, notamment celles liées à l'utilisation de produits chimiques, en conformité avec la réglementation applicable et les prescriptions du Maître d'Ouvrage.

- Les produits susceptibles de dégager des odeurs inconfortables seront stockés de manière appropriée, refermés après usage et évacués sans délai, et toute situation générant une nuisance anormale devra être traitée immédiatement par l'entreprise concernée

QR Code : OPPBTP - Bruit sur les chantiers - Risques et protections

Effets du bruit sur la santé et le travail

Une exposition prolongée et non protégée peut provoquer :

- des surdités définitives
- des troubles cardio-vasculaires
- des troubles du sommeil
- du stress
- de l'irritabilité
- des baisses de performances
- des troubles auditifs du fœtus
- des accidents



► INTEMPÉRIES

- Chaque entreprise veillera à ne pas exposer ses salariés aux risques liés aux conditions climatiques défavorables, notamment : neige, verglas, vents violents, fortes pluies ou orages.
- En cas de conditions météorologiques incompatibles avec la sécurité des travailleurs, les entreprises adapteront ou suspendront les interventions, conformément aux principes généraux de prévention.
- Les mesures de protection mises en place auront pour objectif d'éliminer ou de réduire les risques liés aux intempéries pendant toute la durée du chantier.

► SANCTION POUR NON-RESPECT DES RÈGLES DE SÉCURITÉ & PROTECTION DE LA SANTE

- Les salariés des entreprises qui ne respecteront pas les prescriptions du présent PGC SPS, de leur PPSPS, ou qui ne tiendront pas compte des observations et prescriptions du Coordonnateur SPS, pourront être exclus du chantier, sur décision du Maître d'Ouvrage.
- Cette exclusion ne donnera lieu à aucune indemnité, quelle qu'en soit la cause.
- L'ensemble des conséquences, notamment en termes de délais, d'organisation et de coûts, restera à la charge exclusive de l'entreprise dont le personnel n'aura pas respecté les règles de sécurité et de protection de la santé.



> INSPECTION COMMUNE

- Chaque entreprise participera obligatoirement à une inspection commune avec le Coordonnateur SPS, préalablement à la remise de son PPSPS, afin :

- De définir le phasage des travaux
 - De fixer les règles de mise en commun et d'utilisation des matériels de manutention, d'échafaudage et des protections collectives.
- Aucune inspection commune ne sera réalisée avec un sous-traitant tant que celui-ci n'aura pas été officiellement déclaré et agréé par le Maître d'Ouvrage (copie de l'acte d'agrément).
- Les entreprises mettront systématiquement en copie le Coordonnateur SPS lors de la transmission des demandes d'agrément de sous-traitance, avant toute demande d'inspection commune.

Rappels de délais minimaux

- Transmission de la demande d'agrément de sous-traitance : 21 jours avant le début des travaux
- Demande de visite d'inspection commune : 10 jours minimum avant intervention
- Remise du PPSPS au Coordonnateur SPS
- Démarrage des travaux après validation.

> P.P.S.P.S.

- Le PPSPS sera rédigé par le personnel d'encadrement de chantier et sera spécifique à chaque opération.
 - L'intervention sur le chantier ne sera autorisée qu'à l'issue d'un délai de 10 jours après transmission du PPSPS au Coordonnateur SPS, sauf dispositions particulières du marché.
 - Le PPSPS présentera l'analyse des risques propres à l'activité de l'entreprise et décrira les modes opératoires, notamment sous forme de schémas lorsque cela est pertinent.
 - Le PPSPS sera présent en permanence sur le chantier et communiqué à l'ensemble du personnel concerné.
- Avant toute intervention, et après validation du PPSPS par le Coordonnateur SPS, l'entreprise organisera une réunion spécifique avec son personnel afin de :
- Lire et commenter le PPSPS
 - Recueillir l'émargement des salariés.
- Le Coordonnateur SPS sera informé de cette réunion et pourra y participer.

► Pièces jointes

Pièce jointe 1 : **697d8df5-c874-4bd5-87d8-fb9c25c4093d.jpg**

Pièce jointe 2 : **e8afd9ba-b1b9-4d81-9624-0df4ddf3fa50.jpg**

En cas d'accident

Appelez le sauveteur secouriste du travail qui, après avoir examiné la victime, vous demandera d'appeler les secours.

Téléphonez au :

18

Pompiers

112

Centre d'appels secours

15

Samu

et dites...

1 Ici chantier

À (commune ou arrondissement)

N° Rue

En face de

Téléphone

2 Précisez la nature de l'accident

Par exemple : éboulement, asphyxie, chute...

Précisez la position du blessé et s'il y a nécessité de dégagement.

Par exemple : le blessé est sur le toit, il est au sol ou dans une fouille...

3 Signalez le nombre de blessés et leur état

Par exemple : trois ouvriers blessés dont un saigne et un ne parle pas.

4 Décrivez l'intervention du secouriste

Par exemple : premiers soins, bouche à bouche...

5 Fixez un point de rendez-vous

et envoyez quelqu'un à ce point pour guider les secours.

6 Faites répéter le message

Ne raccrochez jamais le premier.

SAUVETEURS SECOURISTES DU TRAVAIL : une liste à jour mentionnant leur nom doit être affichée sur le chantier. Les sauveteurs secouristes du travail sont reconnaissables au logo placé sur leur casque et sur leur tenue de travail.





PERMIS DE FEU

Conformément aux dispositions de l'arrêté du 19 mars 1993 fixant, en application de l'article R. 4512-7 du Code du travail, la liste des travaux dangereux, les entreprises du bâtiment sont tenues de suivre les conseils de ce présent document qui constitue un support destiné à aider les opérateurs.

Ce document doit être rédigé à l'initiative du maître d'ouvrage. Il recueille les informations nécessaires à la prévention des incendies et explosions occasionnés par point chaud (soudage, découpage, meulage...). Il doit être joint au plan de prévention ou au PPSPS, le cas échéant.

La délivrance de ce document sous-entend que les signataires se sont informés préalablement de la configuration des locaux concernés par les travaux par points chauds et de ceux situés à proximité, des substances qui y sont utilisées ou entreposées, des activités effectuées (risques particuliers) et de l'état du matériel devant être utilisé pour les travaux.

L'opérateur doit être en possession de ce permis pour commencer ses travaux

MAÎTRE D'OUVRAGE

Nom			
Représenté par		Surveillant des travaux	
Fonction		Fonction	

ENTREPRISE INTERVENANTE

RENSEIGNEMENTS ADMINISTRATIFS

Raison sociale	
Adresse	
Tél.	
Fax	
Email	
Représentée par	

INTERVENTION

Localisation des travaux

	Début des travaux	Fin des travaux
date		
heure		

Opérateurs :

Nom			
Fonction			
Habilitation			

DESCRIPTION DES TRAVAUX :

Liste des travaux appelés «par point chaud» :

- ☐ le soudage au chalumeau à gaz, de bandes de bitume du type bicouches élastomères, utilisé dans les travaux d'étanchéité de toitures
- ☐ le soudage à l'arc électrique
- ☐ le soudage au chalumeau à gaz (oxyacétylénique ou aérogaz)
- ☐ l'oxycoupage utilisé pour le découpage de métaux au jet d'oxygène
- ☐ les coupages et meulages au moyen de tronçonneuses, meuleuses d'angle ou ponceuses
- ☐ tous les travaux susceptibles, par apport de flamme, de chaleur ou d'étincelles, de communiquer le feu aux locaux

Risques identifiés liés à la structure :

--

Risques identifiés liés à l'environnement :

--

Risques identifiés liés à l'activité du site :

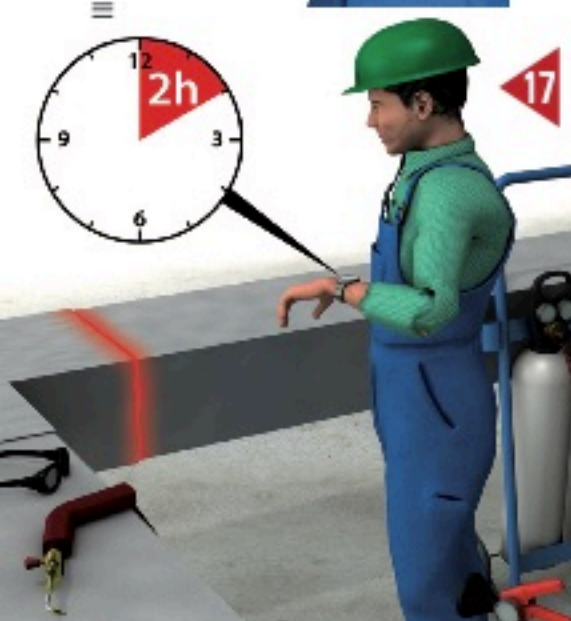
--

Risques particuliers liés aux produits, au procédé, aux stockages

--

Documents associés : ☐ Plan de prévention ☐ Permis de pénétrer
☐ Autorisation de travail ☐ Proximité de zone Atex

Matériels utilisés : ☐ poste à souder ☐ laser
☐ chalumeau ☐ tronçonneuse, meuleuse, perceuse



CONSIGNES DE SÉCURITÉ

AVANT L'INTERVENTION

1. Vérifier que les appareils de soudage sont en parfait état (tension convenable, bon état des postes oxyacétyléniques, tuyaux...)
2. Éloigner, protéger ou couvrir de bâches ignifugées tous les matériaux ou installations combustibles ou inflammables (voir illustration)
3. Vérifier la nature des matériaux situés derrière les cloisons proches du lieu de travail (voir illustration)
4. Si le travail doit être effectué sur un réservoir, une gaine, une tuyauterie ou un volume creux, s'assurer que son dégazage est effectif (voir illustration)
5. Obstruer les ouvertures, interstices, fissures... au moyen de sable, bâche, plaque métallique...
6. Dégager largement le parcours des conduites traitées de tout matériel combustible ou inflammable (voir illustration)
7. Disposer à portée immédiate les moyens d'alarme et de lutte contre le feu. Ceux-ci devront comporter au moins un extincteur à eau pulvérisée de 9 litres et un extincteur approprié à l'extinction d'un feu naissant à proximité des travaux (CO₂ ou poudre pour les risques électriques, par exemple : la soudure à l'arc)
8. Prendre les dispositions nécessaires pour éviter le déclenchement du système de détection ou d'extinction automatique
9. Désigner un opérateur qualifié pour les interventions de sécurité incendie
10. Établir et s'assurer des signatures du PERMIS DE FEU
11. Dans un établissement classé ERP, s'assurer que le dossier imposé par l'article GN13 a été déposé auprès de l'autorité compétente
12. Dans un établissement classé IGH, s'assurer du respect des articles GH3 et GH65

PENDANT L'INTERVENTION

13. Surveiller les projections incandescentes et leurs points de chute (voir illustration)
14. Ne déposer les objets chauffés que sur des supports ne craignant pas la chaleur et ne risquant pas de la propager

APRÈS L'INTERVENTION

15. Remettre en service le système d'extinction automatique ou de détection éventuellement neutralisé (voir illustration)
16. Inspecter le lieu de travail, les locaux adjacents et les environs pouvant être concernés par les projections d'étincelles ou les transferts de chaleur
17. Maintenir une surveillance rigoureuse pendant deux heures au moins après la cessation du travail. Si cette surveillance ne peut être assurée, cesser toute opération par point chaud au moins deux heures avant la cessation générale du travail dans l'établissement. Si possible, confier le relais de la surveillance à une personne nommément désignée pouvant accomplir des rondes (voir illustration)

SURVEILLANCE DE SÉCURITÉ

pendant les travaux

nom

Signature

après les travaux

à partir de

h

jusqu'à

h

Signature

nom

CONSIGNES EN CAS D'URGENCE

Emplacement des moyens d'alerte

Moyens de première intervention

Numéro d'appel en cas d'urgence

Permis de feu délivré le :

Le représentant du maître d'ouvrage*

Nom

Signature

Date

Le représentant de l'entreprise intervenante

Nom

Signature

Date

*maître d'ouvrage, maître d'ouvrage délégué, maître d'œuvre, coordonnateur SPS, responsable de la sécurité du site, responsable des travaux du site, chef d'établissement